MANDEMENT

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Constitution UNIGENITUS, suivant les Explications approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France.





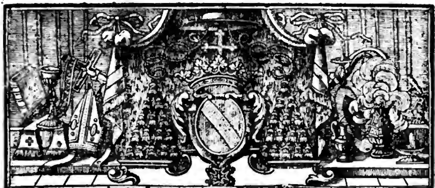
A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Paul.

M. DCCXX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.





MANDEMENT
DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Constitution UNIGENITUS, *suivant les Explications approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France.*



LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permission divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre: Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Diocese, SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toûjours exposé, avec une entiere simplicité,

mes très-chers Freres, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Constitution *Unigenitus*, & nôtre plus grande consolation a été de vous y avoir pour témoins de nôtre conduite, & pour dépositaires de nos sentimens.

Mais ce n'est pas seulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Eglise Gallicane, nous le devons même à l'Eglise Universelle, qui depuis long-temps semble avoir les yeux ouverts sur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de nôtre conduite sans prévention, y trouveront au moins une entiere uniformité depuis le commencement des troubles qui affligent l'Eglise, un desir constant, & une disposition persévérante, pour des voies d'accommodement qui pussent concilier, ce que nous avons crû necessaire pour la défense de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toûjours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaise que nous voulions nous glorifier icy d'avoir mieux jugé des besoins de l'Eglise, que plusieurs de nos Confreres dont nous honorons les lumieres, & dont nous respectons la vertu; mais il n'est pas nouveau dans les affaires Ecclesiastiques, que sur une matiere aussi importante que celle qui nous occupe depuis plusieurs années, les esprits les plus éclairez, & les ames les plus droites, se partagent dans le choix des moyens, quoyqu'ils soient unis dans le principe, & que par des routes differentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le sçavez, M. C. F. nous ne sommes point les seuls, qui ayons été allarmez de l'abus que l'on voulut faire de la Constitution *Unigenitus*, aussi-tôt qu'elle parut, soit en osant se servir du nom vénérable de N. S. P. le Pape pour soûtenir des opinions fausses & dangereuses, soit en se jettant dans une extrêmité contraire, & en soûtenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Eglise.

Nous avons été témoins de l'impression que ces deux extrêmitez, également injurieuses aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape, firent d'abord sur les Evêques de l'Assemblée de 1713. & 1714. à laquelle nous avions l'honneur de présider; Nous sçavons que leur principal objet fut de conserver la Verité

Catholique toûjours également éloignée de tout excès, & d'assurer en même tems une paix, sans laquelle la Verité même est souvent en peril.

Ce fut dans cette vûë, qu'avant de se séparer ils dresserent l'Instruction Pastorale, qui fut envoyée avec la Constitution aux Evêques absens ; & ce fut encore dans la même vûë que la plus part des Evêques joignirent cette Instruction aux Mandemens, par lesquels ils reçûrent la Constitution, la regardant tous, pour nous servir de l'expression de l'Assemblée même, *comme une espece de rempart & de digue opposée aux interpretations contraires au veritable sens de la Bulle.*

Desirant comme ces Prelats de conserver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fussent encore assez fortes pour appaiser les troubles excitez principalement dans le grand Diocese que la Providence a confié à nos soins, & ne voulant rien prendre sur nous dans une matiere si importante, nous résolûmes de nous adresser à S. S. de déposer nos peines dans son sein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclaircissemens dont nous avions besoin, par des Explications qui eussent d'autant plus de poids, & qui fissent une impression d'autant plus forte sur les esprits, qu'elles seroient émanées de la même autorité que la Constitution.

Cette diversité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Eglise ; tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit que les Evêques de France convenant entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partagez, en ce que les uns croyoient pouvoir les donner d'eux-mêmes ; au lieu que les autres desiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus sûr pour la verité, plus avantageux pour l'Eglise, & plus respectueux pour le saint Siege de commencer par proposer au Pape leurs peines & leurs difficultez, & de supplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer les soupçons que l'on tâchoit d'inspirer sur la foy des premiers Pasteurs, pour prévenir l'émotion des esprits, le scandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Eglise, &

pour ouvrir toûjours plus d'une voye, qui pût ramener tous les esprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir declarer qu'il n'y avoit point de division entre les Prélats sur ce qui appartient à la substance de la Foy ; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on pouvoit faire de la Constitution, plus proportionnées aux besoins de nôtre Diocese, & autorisées par un saint concert de l'Eglise Gallicane, pourroient au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen suffisant pour appaiser les consciences troublées, & rétablir une veritable paix.

Des declarations si pacifiques n'eurent pas tout le succés que nous en pouvions attendre ; quelques esprits ennemis de la paix, crurent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir servir l'Eglise sans être touchez, selon l'expression de saint Paul, des jugemens favorables ou desavantageux, que l'on porteroit de nôtre conduite, persuadez que le veritable caractere d'un Evêque étoit de se renfermer toûjours dans les bornes de l'exacte verité ; qu'au lieu d'exagerer les maux de l'Eglise, & peut-être de les aigrir par des expressions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer & les adoucir par la modération de ses paroles, & plut à Dieu qu'il nous eut même été possible de les couvrir entierement.

Per infamiam & bonam famam. 2. Cor. 6. 8.

Par une suite du même principe nous sommes entrez avec joye, du vivant du feu Roy, dans toutes les propositions qui ont été faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toûjours sincerement desirée. Le soulevement de plusieurs esprits contre toutes les voies d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de sentimens. Nous osons attester icy la connoissance de l'Auguste Prince qui est à présent le dépositaire de l'autorité Royale ; il sçait quels ont toûjours été non seulement nos vœux, mais nos dispositions pour la paix, & sa joie n'a pas été moins grande que la nôtre, lorsque dans ces conferences pacifiques qu'il a honorées de sa présence, pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la satisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diversité d'avis entr'eux, sur le fonds du dogme & sur la substance de la foy.

Nous esperions alors qu'une union parfaite alloit être le fruit d'une si grande conformité de sentimens ; mais les momens marquez par la Providence pour l'accomplissement de nos desirs n'étoient pas encore arrivez, l'Eglise devoit être menacée d'une plus grande agitation, sans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoissance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble si dangereux, & dans le fort même de la tempête, nous n'avons pas laissé de declarer qu'entre les voies que l'on pouvoir prendre pour remedier aux maux de l'Eglise, nous reconnoissions toûjours que des Explications concertées entre les Prélats de ce Royaume, pourroient appaiser l'orage, & y faire succeder une heureuse tranquillité.

Ce que nous avons donc desiré dans tous les tems, & qui paroissoit à présent plus éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ses Ecritures d'espérer contre l'espérance même, vient enfin de l'accorder à nos desirs.

Des Prélats respectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un esprit de concorde & de charité à distinguer si exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont été l'objet de la Constitution, que le sens dans lequel les Propositions sont condamnées étant clairement expliqué, & ce sens étant aussi différent qu'il l'est de la saine Doctrine, personne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'ivraye, & que l'on s'expose à déraciner l'un en ne pensant qu'à arracher l'autre.

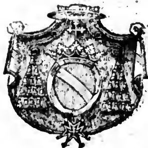
Quel sujet de dispute peut-il rester après ces précautions entre des Théologiens sages, & véritablement amis de la paix, lorsque les premiers Pasteurs, expliquant le sens qu'ils condamnent, marquent en même-tems toutes les veritez Catholiques, & toutes les opinions permises, auxquelles la Censure ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez qui pourroient entretenir le trouble & la division dans l'Eglise.

Les Explications qu'ils ont dressées dans cet esprit, ont été

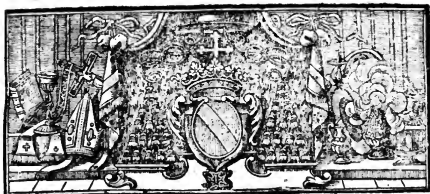
approuvées par un si grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des sentimens de l'Eglise Gallicane, capable de fermer la bouche non seulement aux ennemis de l'Eglise qui insultoient déja à nôtre douleur, mais à ceux qui dans l'Eglise même entreprendroient de donner à la Constitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour soûtenir leurs opinions, dont il n'est que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foy.

Ainsi nous avons la consolation de sentir, que nous conformons nôtre jugement aux plus grandes lumieres de l'Eglise de France, & nous ne craignons point d'estre desavoüez de S. S. sur la Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous présentons, puisqu'elle n'est autre que la Tradition même de l'Eglise Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet Esprit. Respectez-les comme l'ouvrage de l'Eglise Gallicane, c'est à dire, de cette portion illustre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'est toûjours rendu également celebre par la pureté de sa doctrine, & par la fermeté de son attachement inviolable pour le S. Siege.



EXPLICATIONS



EXPLICATIONS
SUR LA BULLE
UNIGENITUS.

ARTICLE PREMIER.

De la différence des deux Alliances.

C'EST une verité que l'on doit supposer comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne, que depuis la chûte d'Adam nous ne pouvons plus estre justifiez, ni parvenir au salut, que par la foy au Redempteur [a].

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un seul Mediateur* [b] *de Dieu & des hommes, Jesus-Christ Homme : il* [c] *n'y a de salut qu'en luy seul, parce qu'il n'y a*

a *S. Aug. lib. de Pecc. orig. cap.* 24. *Id. Epist.* 157. *nov. Edit. num.* 34.

b 1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 5.

c *Act. cap.* 4. *v.* 11. & 12.

point d'autre Nom sous le Ciel donné aux hommes, par lequel nous puissions estre sauvez. Cette importante verité, marquée dans toute la suite des Ecritures, s'applique à tous les temps, avant la Loy, & du temps de la Loy; Car la doctrine Chrétienne ne laisse pas lieu de douter, dit Saint Augustin [a], que sans la foy du Mediateur les Anciens n'ont pû estre justifiez, ni purifiez de leurs pechez. [b] *Tous les Saints,* dit Saint Leon, *qui ont precedé le temps du Sauveur, ont été justifiez par la foy en Jesus-Christ Dieu Homme, & par ce mystere sont devenus le Corps de Christ, attendans par celuy qui devoit descendre d'Abraham, la Redemption generale des Croyans.* Tel [c] est le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'Erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la justice à la Loy sans la foy & sans la grace du Redempteur, a paru si pernicieuse dès la naissance du Christianisme, que Saint Paul s'est particulierement appliqué à la refuter dans les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hebreux. C'est par la même raison que dans les derniers temps le [d] Clergé de France assemblé en 1700. a censuré comme heretiques & comme injurieuses à la qualité de Remunerateur, qui appartient à Dieu, & à celle de Mediateur, qui

a *S. August. Epist.* 102. *Edit. nov. qu.* 2. *n.* 12. Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt & secundum ejus præcepta piè & justè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum proculdubio salvi facti sunt; sicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit: sic eredebant in eum antiqui & apud Patrem manentem & in carne venturum.

b *S. Leo serm.* 29. *in Nativitate Domini c.* 7. Quia & omnes sancti qui Salvatoris nostri tempora præcesserunt, per hanc fidem justificati, & per hoc sacramentum Christi sunt Corpus effecti, expectantes universalem credentium redemptionem in semine Abrahæ. *Idem serm.* 63. *seu* 14. *in Pass. Domini cap.* 11. *Idem serm.* 67. *&* 18. *de Pass. Dom. cap.* 11.

c *S. Iren. lib.* 3. *advers. hæres. cap.* 18. *num.* 7. *Edit. nov. & lib.* 4. *c.* 5. *num.* 4. *&* 5. *&c.* 22. *num* 2. *&c.*

Origenes homil. 21. *in Evangel. S. Johan.*

S. Ambrosius, lib. 3. *in Evangel. S. Luca cap.* 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio 22. *in laudem Macchabæ.*

S. Cyrillus Alexand. lib. 2. *de Adorat. in spirit & verit. tom.* 1. *pag.* 79.

Theodoret. in Epist. ad Galat. c. 3. *vers.* 16.

S. Gregor. Papa lib. 2. *Homil.* 15. *in Ezechiel. Idem ejusd. Lib. Homil.* 17.

S. Bernardus Tractatu de Baptismo ad Hugon. cap. 3. *num.* 15.

Magist. Sentent. Lib. 3. *Dist.* 25.

S. Thomas 1. 2. *Quæst.* 98. *art.* 2. *ad* 4. *& Quæst.* 106. *art.* 1. *ad* 3.

d *Cens. & Decl. Cleri Gallic. anno* 1700. *prop.* 13. 14. *&* 15.

est propre à Jesus-Christ, des propositions qui réduisoient la foy necessaire pour la justification, à la seule foy en Dieu, telle que la vûë des créatures, ou quelqu'autre semblable motif peuvent l'inspirer.

Ainsi la foy au Mediateur a pû estre tantost moins distincte & moins claire, tantost plus distincte & plus claire, selon la difference des personnes & des temps : Mais cette foy fondée sur une revelation de Dieu, & non sur une connoissance naturelle de la Providence, a toûjours esté necessaire pour le salut.

C'est sur ce fondement que les Peres de l'Eglise ont enseigné que la Religion a toûjours esté la même, *observée*, [a] dit Saint Augustin, *sous differens noms & sous differens signes dans les divers âges du monde, proposée tantost plus clairement, & tantost d'une maniere moins claire, embrassée d'abord par un plus petit nombre, pratiquée dans la suite par un plus grand nombre de Fideles*. Elle a toûjours subsisté, toûjours pure dans son culte & dans sa doctrine ; elle a toûjours formé de veritables adorateurs du vray Dieu. [b] *En effet comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'est déja incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour*. [c] C'est par cette raison que quelques Peres ont donné le nom de Chrétiens par anticipation aux justes, qui ont vécu devant & après Moïse.

La fin principale de l'ancien Testament étoit de préparer les hommes à la venuë de Jesus-Christ. C'étoit dans cette préparation que consistoit la veritable grandeur & la principale utilité de la Loy : La premiere & la plus sainte fonction des Prophetes étoit d'annoncer Jesus-Christ : les Ceremonies les plus augustes du culte Judaïque étoient instituées pour le figurer : il étoit caché dans les plus

a *S. August. Epist.* 102. *qu.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum pronunciabatur, ideo fides ipsa variata, vel salus ipsa diversa est . . . . proinde aliis tunc nominibus & signis, aliis autem nunc & prius occultius, postea manifestius & prius à paucioribus, postea à pluribus, una tamen eademque Religio vera significatur & observatur.

b Sicut enim nos in eum credimus . . . & qui in carne jam venerit ; sic & credebant in eum antiqui . . . . & in carne venturum. *Ibid.*

c *Euseb. lib.* 1. *Hist. Eccl. cap.* 4.

grands prodiges que Dieu operoit alors, & dans les évenemens les plus éclatans. Le Peuple Juif entier, selon Saint Augustin, [a] n'étoit qu'un *grand Prophete*, qui par sa Loy, par son culte, & par toute la suite de son histoire figuroit & prédisoit Jesus-Christ.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loy, font assez connoitre que quoique tout fût renfermé sous le peché, [b] comme dit Saint Paul, cependant l'état du Juif étoit infiniment préferable à l'état du Gentil, & que l'utilité de la Loy, que l'Apôtre développe dans ses Epîtres aux Romains & aux Galates, étoit grande en toutes manieres. [c] Qu'on ne s'avise pas, dit Saint Augustin, de proposer cette question ; de quoy a-t'il servi aux Juifs d'être préparez par la Loy ? Cela leur a été d'une utilité que l'on ne sçauroit exprimer. [d] *Profuit quantùm dici non potest.*

C'étoit à ce peuple choisi entre tous les peuples de la terre par une misericorde singuliere, que les oracles de l'Ecriture étoient confiez. L'Alliance, le culte institué de Dieu même, les promesses luy appartenoient, la foy du Mediateur se conservoit dans ses Livres, dans sa Tradition, & dans ses Ceremonies ; & c'étoit de luy que le Christ devoit naître selon la chair. [e]

Il est vray que les Saints Peres [f] supposent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture, qu'il y a eu parmi les autres nations quelques particuliers favorisez de Dieu, ausquels le Mystere de Jesus-Christ a été revelé, & qui ont été agréables au Seigneur : Mais ils établissent en même-temps qu'il n'y a point eu depuis Moïse jusqu'à Jesus-Christ d'autre nation & d'autre Corps de peuple que les Israëlites, qui ait été veritablement le peuple de Dieu,

a *S. August. contra Faustum, Lib.* 13. *cap.* 15. Ipsum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap.* 4. *ejusd. Lib.*

b *Ad Galatas, c.* 3. *v.* 22.

c *Ad Rom.* 3. *v.* 1. & 2. Quid ergo amplius Judæo est, aut quæ utilitas Circumcisionis ? multùm per omnem modum. *Ad Gal.* 3. *v.* 19. 22. 23. & 24.

d *S. Aug. Expos. Epist. ad Gal. cap.* 3. *num.* 26.

e *Ad Rom. c.* 9. *v.* 4. & 5.

f *S. August. l.* 18. *de Civit. Dei cap.* 47. *Id. Ep.* 102. *nov. Edit. quæst.* 2. *num.* 15.

le dépositaire de la vraye foy, du veritable culte & des préceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du Corps de la nation Juifve, à l'exclusion de tous les autres, a été que Dieu étoit [a] *connu dans la Judée, & que son nom étoit grand dans Israël:* [b] *pendant que le Seigneur laissoit marcher toutes les nations dans leurs voies:* [c] *il choisit Jacob, & Israël fut sa portion & son heritage.* Selon la peinture que l'Apôtre fait des Gentils, [d] *ils vivoient dans les tenebres, sous la puissance de Satan: étrangers à l'égard des Alliances, sans esperance des biens promis, & sans Dieu en ce monde.* Et le peuple Juif, comme Moïse le repete souvent dans le Deuteronome, étoit le seul peuple [e], *que Dieu avoit élû d'entre tous les peuples de la terre, pour estre un peuple saint & son peuple particulier* [f]. C'étoit l'unique nation à qui il étoit dit: [g] *Je seray vôtre Dieu, & vous serez mon Peuple.*

Mais si l'Ecriture releve si fort les avantages de la premiere Alliance, & la distinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la difference que l'on doit mettre entre l'ancienne Alliance, dont Moïse a été le Ministre, & la nouvelle, dont Jesus-Christ est le Mediateur; & combien l'état du Chrétien est au-dessus de celuy du Juif.

La difference de l'esprit des deux Testamens, des secours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le peché, & des récompenses promises en vertu de l'une & de l'autre Alliance, suffit pour établir cette verité, si conforme à la doctrine Apostolique, & qui est un des principaux fondemens du Christianisme.

[h] *La crainte & l'amour,* dit Saint Augustin, *présentent*

a *Psalm.* 75. *v.* 2.
b *Act.* 14. *v.* 15.
c *Psalm.* 134. *v.* 4.
d *Act.* 26. *v.* 18.
e *Ad Ephes. cap.* 5. *v.* 8. *& cap.* 2. *v.* 12.
f *Deuteron. c.* 4. *v.* 20. *c.* 7. *v.* 6. *c.* 28. *v.* 9. *c.* 29. *v.* 13. *c.* 32. *v.* 9.
g 1. *Paralip. c.* 17. *v.* 21. *&* 22. *Levitic. c.* 26. *v.* 12.
h *S. Aug. Lib. contra Adimant. c.* 17. Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor.

d'abord la différence la plus sensible des deux Testamens. L'Ancien figuré par Agar, & dont le propre caractere étoit la crainte, a engendré des Esclaves : le Nouveau représenté par Sara, & animé par la charité forme des Enfans de Dieu [a].

La différente maniere, dont les secours étoient donnez dans l'une & l'autre Alliance, c'est-à-dire, la sterilité de l'une, & la vertu & la fécondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-dessus de l'ancienne.

VI. PROPOSITION. Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaïque, & l'Alliance Chrétienne ! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accomplissement de vôtre Loy : Mais là vous l'exigez du pecheur, en le laissant dans son impuissance ; icy vous luy donnez ce que vous luy commandez, en le purifiant par vôtre grace.

La Loy, dit l'Apôtre Saint Jean, *a été donnée par Moïse la grace & la verité a été apportée par Jesus-Christ* [b]. L'ancienne Loy gravée sur des Tables de pierre, quoyque [c] *bonne, juste, sainte*, quoy qu'utile dans les desseins de Dieu, ne donnoit point par elle-même la grace & la force d'accomplir ce qu'elle commandoit ; *Elle menaçoit*, dit Saint Augustin [d], *mais elle ne fortifioit point ; elle ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le secours de la grace ; elle montroit à l'homme sa foiblesse & sa langueur, mais elle ne l'en délivroit pas.* Ainsi quoyqu'il ne soit pas vray de dire que les Juifs qui vivoient du temps de la Loy, étoient dans l'impuissance, il est pourtant vray que la Loy étoit impuissante par elle-même.

La Loy ancienne, par l'abus que les Juifs en ont fait, a donné lieu à l'abondance du peché, dont elle a été, non le principe, mais l'occasion : C'est en ce sens que l'Ecriture l'appelle *la lettre qui tuë* [e] ; *un Ministere de condamnation & de mort ; la force du peché, qui opere la colere : le joug*, comme [f] s'expriment les Apôtres, *que nos Peres*,

a *Ad Gal. c. 4. v. 22. &c. 2. ad Timoth. c. 1. v. 7.*

b *Johan. c. 1. v. 17.* Lex per Moysen data est ; gratia & veritas per Jesum Christum facta est.

c *Ad Rom. c. 7. v. 12.* Lex quidem sancta, & mandatum sanctum & justum & bonum.

d *S. August. Tract. 3. in Johan. num. 14.* Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non sanabat, languorem ostendebat non auferebat.

e *2. ad Corinth. cap. 3, v. 6.* Litera enim occidit, spiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod si ministratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam si ministratio damnationis in gloria est.

1. Ad Cor. c. 15. v. 56. Virtus vero peccati lex.

Ad Rom. c. 4. v. 5. Lex enim iram operatur.

f *Act. c. 15. v. 10.* Jugum. . . . . quod neque Patres nostri, neque Nos portare potuimus.

ni nous n'avons pû porter : C'eſt auſſi ce qui fait dire à Saint Paul, que [a] *la premiere Alliance a été abolie à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité, pour faire place à une meilleure Alliance* [b]. Telle eſt la doctrine conſtante de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Theologiens : & c'eſt ſur ces principes que le Saint Concile de Trente a défini que [c] *l'homme ne pouvoit eſtre délivré, ni ſe relever par la Lettre de la Loy de Moïſe.*

La Loy nouvelle annoncée & promiſe par les Prophetes, a pour caractere d'eſtre écrite dans les eſprits & dans les cœurs, de communiquer l'eſprit qui vivifie ; de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui eſt commandé.

Les remedes de l'ancienne Loy, les victimes offertes, le ſang des boucs & des taureaux, n'étoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le peché. [d] *Jeſus-Chriſt, Pontife de la nouvelle Alliance, par une ſeule oblation a conſommé pour toûjours ceux qu'il a ſanctifiez.* Le ſacrifice de la Croix, ſource de toute grace, juſtifie les pecheurs & les reconcilie avec Dieu. *Les Sacremens de l'ancienne Loy ſignifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les Sacremens de la nouvelle produiſent la grace, & donnent le ſalut* [e].

La derniere difference des deux Alliances ſe tire des promeſſes attachées à l'une & à l'autre.

Les promeſſes faites aux Juifs en vertu de la premiere

a *Ad Hebr. c. 7. v. 18.* Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

b *Ad Hebr. c. 7. v. 22.* In tantum melioris Teſtamenti ſponſor factus eſt Jeſus.

Ibid. v. 19. Introductio verò melioris ſpei.

Ibid. c. 8. v. 6. Quanto & melioris Teſtamenti mediator eſt.

c *Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 1.* Primùm declarat ſancta ſynodus.... quod cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidiſſent.... ut non modo gentes per vim naturæ, ſed ne Judæi quidem per ipſam etiam litteram legis Moiſi inde liberari aut ſurgere poſſent.

d *Ad Hebr. c. 9. v. 11. & cap. 10. v. 14.* Chriſtus aſſiſtens pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum.... unâ oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos.

e *S. Auguſt. in Pſalm. 73. num. 2.* Sacramenta novi Teſtamenti dant ſalutem ; ſacramenta veteris Teſtamenti promiſerunt Salvatorem.

Eugen. IV. Inſtruct. pro Armenis.

Concil. Trid. ſeſſ. 7. can. 2. & 6.

Alliance, regardoient un bonheur terrestre & des prosperitez temporelles [a]. Dans la seconde, Jesus Christ, Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel, & un bonheur éternel.

Ne concluons pas de ces grandes veritez touchant la difference des deux Alliances, qu'il étoit impossible aux Juifs de se sauver & de devenir justes du temps de l'ancienne Loy, & que les hommes n'étoient point alors secourus par le Saint Esprit [b], qu'il n'y avoit que des esclaves sous l'ancien Testament [c]; ou que du moins il n'y a eu du temps de l'ancienne Loy que des justes imparfaits [d].

Quoyque la Loy de Moïse ne justifiât point par elle-même, il y a eu cependant du temps de l'ancienne Alliance de veritables justes; ceux en qui le peché originel étoit effacé, étoient justifiez. Il y a eu des Juifs spirituels, qui vivoient dans l'attente du Redempteur, & qui ont été justifiez par la foy au Mediateur donnée du temps de la Loy, mais non pas par la Loy. Le nombre de ces Juifs ne se réduit pas aux seuls Prophetes, aux Saints illustres & parfaits de l'ancien Testament. Il y en a eu, selon la doctrine des [e] Peres, de cachez & de moins parfaits, qui ont profité des veritez & des mysteres de Jesus-Christ. Moïse & les Prophetes, considerez comme Ministres de la Loy, n'ont formé que des esclaves; mais

LXV. PROPOSITION. Moïse & les Prophetes,

a *S. August. Lib. de Gestis Pelag. c. 5. n. 14.* In illo Testamento quod propriè vetus dicitur.... non invenitur promitti apertissimè, nisi terrena felicitas.

b *Idem contra duas Epist. Pel. Lib. 3. n. 13.* Tempore igitur veteris Testamenti Spiritum sanctum in eis, qui etiam tunc secundum Isaac promissionis filii erant, non solum adjutorem.... verum etiam largitorem dicimus fuisse virtutis.

c *Lib. de Pecc. orig. cap. 25.* Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non sub lege terrente.

d *S. Hier. in Epist. ad Gal. cap. 2. ad hac verba*, SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam...... Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Christi adventum fuerunt, imperfectos fuisse; quod admonere debemus, &c.

e *S. Leo serm. 63. in Pass. Dom. 14. cap. 2.* Salus quæ in Christo erat ventura... quam non solùm qui prædicabant, adepti sunt, sed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt.

S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3. num. 11. Numerum Electorum illius temporis sub paucitate redigit rarissimorum spiritualium... & sic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectissimos, neminem eo tempore putat potuisse salvari.

en

en qualité de Prophetes de Jesus-Christ & de Prédicateurs de l'Evangile, selon l'expression de S. Ignace Martyr,[a] ils ont formé de veritables enfans de Dieu.

C'est donc une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & c'est ce que la Bulle condamne, d'enseigner que la grace, soit celle qui donne le pouvoir surnaturel d'accomplir le précepte, soit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point été communiquées aux hommes avant Jesus-Christ, qu'à l'exception de Moïse, des Patriarches, des Prophetes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laissé tous les autres Juifs, qui ont vécu du temps de l'ancienne Loy, sans le secours de la grace, & dans l'impuissance d'accomplir la Loy; que Dieu donnoit alors des préceptes, qui dans leur execution étoient impossibles à ceux, à qui ils étoient imposez; que les Justes[b], en qui le peché originel, ou les autres pechez étoient remis par la foy au Mediateur, étoient sans la grace, qui leur rendit possible l'accomplissement de cette Loy.

Le Concile de Trente définit[c], *que les Commandemens de Dieu ne sont pas impossibles à l'homme justifié*; Et les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçuës par l'Eglise, nous obligent de croire *que les Commandemens ne sont point impossibles aux justes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes, & que la grace, qui les rend possibles, ne leur manque point.* Et cette verité convient & doit estre appliquée à tous les tems. On doit seulement observer avec les[d] Peres, que sous le premier Testament la grace a été beaucoup moins abondante & moins répanduë que sous le second.

les Prestres & les Decte... de la Loy sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

VI.
PROPOSITION.
Vide, supra pag. 14.

VII.
PROPOSITION.
Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en luy imposant sa Loy? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII.
PROPOSITION.
Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

a *S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipsi Evangelium annuntiaverint & in Christum speraverint & ipsum expectaverint.

b c *Conc. Trid. sess. 6. Can. 18.* Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam justificato, & sub gratiâ constituto esse ad observandum impossibilia, anathema sit.

d *S. Iren. Lib. 5. adv. Hæres. c. 11. nov. Edit. n. 5. Lib. 4. c. 36. n. 4. S. Aug. Exposit. Epist. ad Galat. c. 3. n. 24. Epist. 5. Episc. Afric. ad Innocent. I. inter August. Epist. 177. nov. Edit. n. 14. Id. Lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1. 2. Quæst. 106. art. 3, in Corp.*

ARTICLE II.

De l'Eglise.

PERSONNE, selon la parole de Saint Augustin[a], ne peut parvenir au salut & à la vie éternelle, s'il n'a Jesus-Christ pour Chef; & personne en même-temps ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il n'appartient à son Eglise; aussi les Fideles de tous les temps, ceux qui ont précedé la naissance de Jesus-Christ, comme ceux qui l'ont suivie, unis à Jesus-Christ par la foy, ont été membres de la veritable Eglise.

L'Eglise considerée dans sa totalité, comprend les Anges & les Saints, qui composent l'Eglise, qui est déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante; les Fideles exposez aux tentations & aux combats de la vie présente, membres de l'Eglise qui est sur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des justes qui sont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Eglise souffrante.

LXXII. PROPOSITION. Marques *& proprietez* de l'Eglise Chrétienne. Elle est.... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elus, & les justes de la terre & de tous les siecles.

LXXIII. PROPOSITION. Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des Enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptez en Jesus Christ, subsistans en sa personne, rachetez de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix du siecle à venir.

On ne doit point appliquer à l'Eglise, qui est encore sur la terre, les caracteres & les avantages, qui ne conviennent qu'à l'Eglise, qui est dans le Ciel. Ainsi c'est mal définir l'Eglise, de l'appeller simplement l'Assemblée des Prédestinez, des Saints & des Justes de tous les siecles, sur tout dans un temps où les heretiques, qui affligent l'Eglise, ne cessent depuis quatre siecles d'attaquer sa visibilité.

La catholicité, la durée perpetuelle, la visibilité, la sainteté, l'unité, l'infaillibilité, sont les principaux caracteres de l'Eglise, qui est sur la terre.

La veritable Eglise est la seule qui porte le titre de

a *S. Aug. Lib. de Unitate Eccles. c.* 19. Ad ipsam verò salutem ac vitam æternam nemo pervenit, nisi qui habet caput Christum; habere autem caput Christum nemo poterit, nisi qui in ejus corpore fuerit, quod est Ecclesia.

Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle qui s'étende à tous les temps, & qui soit répanduë dans tout l'Univers.

La durée perpetuelle de l'Eglise est une prérogative, fondée comme les autres, sur les promesses de Jesus-Christ. Ce caractere distingue l'Eglise Catholique de la Synagogue & de toutes les sectes, qui se trouvent dans le Christianisme.

C'est une impieté de dire, comme ont fait les Protestans, que l'Eglise puisse périr, estre détruite, qu'elle est tombée en ruine & en désolation. Saint Augustin [a], qui s'est élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la vieillesse de l'Eglise, comme d'un état de dépérissement & de décadence, & qui conduit à la destruction; parce qu'en effet, selon l'expression de l'Apôtre, ce qui vieillit est prest à estre détruit: *Quod autem antiquatur & senescit, propè interitum* [b] *est*. Et c'est pour combattre cette fausse idée sur l'Eglise que Saint Augustin [c] représente sa vieillesse comme un état venerable, qui ne sera point suivi de la mort, dans lequel la fleur de sa jeunesse ne se flétrit point, sa vigueur ne souffre point d'affoiblissement, où elle paroist dans un éclat, qu'elle tire des bonnes œuvres qui s'operent dans son sein, & avec une force qu'elle acquiert par sa durée même.

La visibilité est un troisiéme caractere de l'Eglise qui est sur la terre.

Il est de foy que l'Eglise est une societé visible, où les Elûs & les réprouvez, les justes & les pecheurs, les bons & les méchans, les parfaits & les imparfaits sont mêlez ensemble & unis par la profession publique de la même foy, par la participation exterieure des mêmes Sacremens,

LXXIV.
PROPOSITION.
L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les saints.

LXXV.
PROPOSITION.
Unité admirable de l'Eglise. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la teste, la vie, la subsistance & la personne...... un seul Christ composé de plusieurs saints, dont il est le sanctificateur.

LXXVI.
PROPOSITION.
Rien de si spatieux que l'Eglise de Dieu, puisque tous les Elûs & les Justes de tous les siecles la composent.

XCV.
PROPOSITION.
Les veritez sont devenuës comme une langue étrangere à la pluspart des Chrétiens; & la maniere de les prescher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apostres, & au dessus de la portée du commun des Fidéles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses Enfans.

a *S. Aug. Enarr. in Psal.* 101. *serm.* 2. *n.* 8. Sed existunt, qui dicant.... illa Ecclesia, quæ fuit omnium gentium jam non est, periit..... O impudentem vocem... hanc vocem abominabilem, detestabilem, &c.

b *Ad Hebr. c.* 8. *v.* 13.

c *S. Aug. in Psalm.* 91. *n.* 11. Senectus ipsius, id est, novissima ipsius in lætitiâ erunt. Et intendat Charitas Vestra, quia dixit senectutem, ne putetis & mortem; homo enim carne ideo senescit ut moriatur. Senecta Ecclesiæ candida erit recte factis, morte autem non corrumpetur.... senecta ista juvenilis est, senecta ista viridis est, semper virebit.

LXXVIII.
PROPOSITION.
Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jesus-Christ est le Chef. *L'excommunication la plus terrible est de n'etre point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ.* On s'en retranche aussibien, en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXVII.
PROPOSITION.
Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.

& par la dépendance des Pasteurs legitimes, dont le Pape est le Chef visible; que le peché mortel ne separe point les méchans de l'Eglise; que tant qu'ils conservent l'habitude de la foy, ils sont unis interieurement à l'Eglise par cette même foy, qu'en qualité de fideles ils ont Jesus-Christ pour Chef, quoyque d'une maniere imparfaire, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'Enfant prodigue, appeller Dieu leur pere: que le peché mortel ne prive point les mauvais Pasteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions, que tous ceux qui ont été baptisez, sont devenus par le Baptême, comme parle le Concile de Trente [a], les membres de l'Eglise, & que tant qu'ils ne se sont point separez d'elle, ou qu'ils n'en ont pas été retranchez, ils en sont toûjours partie, quoyque differemment les uns des autres. Mais pourvû que l'on reconnoisse ces dogmes constans, & nommément celuy de la visibilité de l'Eglise, on peut s'exprimer comme [b] Saint Augustin, quelques autres Peres & des Theologiens, lesquels, en enseignant que les méchans sont veritablement de l'Eglise, & en sont partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Eglise qu'à ses membres vivans & animez par la charité.

La sainteté est un quatriéme caractere, propre à l'Epouse de Jesus-Christ. Elle est sainte, non seulement par son Chef, qui est la sainteté même, & la source de toute sainteté, par son culte, par sa doctrine, par ses sacremens, mais encore par les justes qu'elle renferme. Il est essentiel à l'Eglise d'avoir des justes, parce qu'elle cesseroit d'estre le Corps de Jesus-Christ, si elle n'avoit pas des membres vivans; elle ne seroit plus unie à son Chef, comme elle doit l'estre, si elle n'étoit pas animée de son esprit, & si la charité étoit generalement éteinte dans tous ceux qui la composent.

a *Conc. Trid. sess.* 14. *c.* 2. Quos Christus Dominus, lavacro Baptismi, sibi corporis membra semel effecit.
Id. sess. 6. *de Justif. cap.* 7.
b *S. Aug. Lib.* 2. *contra Crescon. c.* 21. *Idem Lib.* 4. *de Bapt. c.* 3. *Bellarmin. lib.* 3. *de Eccles. Milit. c.* 9. *Melch. Canus de Loc. Theolog. Lib.* 4. *cap.* 6. *in resp. ad* 9. *argument. M. Bossuet Hist. des Variations, lib.* 15. *n.* 2.

L'unité est le cinquiéme caractere de l'Eglise. Il n'y a qu'une Eglise ; les infideles, les Juifs, les heretiques, les schismatiques & les excommuniez en sont exclus. Il ne peut jamais y avoir de justes raisons de rompre l'unité ; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Eglise, le martyre même souffert hors de l'Unité, ne servent de rien pour le salut.

XXIX. PROPOSITION. Hors d'elle (l'Eglise) point de grace.

Hors de cette sainte societé il n'y a ni vie, ni justice, ni salut à esperer. Ce n'est pas néanmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux, qui ne sont pas encore dans l'Eglise, puisque les infideles & les heretiques n'embrassent la verité & n'entrent dans le sein de l'Eglise, que par le secours des graces dont Dieu les prévient.

L'Episcopat est un & de droit divin ; & [a] le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fust une & solidement bâtie sur l'Unité, a établi & institué la Primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'est pourquoy nous reconnoissons cette même Primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, ausquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance, que les saints Conciles & les saints Peres ont toûjours enseignées à tous les fideles.

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loy, que Dieu a faite pour son utilité.

Enfin l'Eglise Catholique toûjours subsistante, toûjours visible, une & sainte, a reçû le privilege de ne pouvoir errer dans sa doctrine, & une entiere autorité pour regler la foy & la conduite de ses Enfans. Elle est l'interprete des Loix de Dieu ; elle a reçû le pouvoir de faire elle-même des Loix ; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent se dispenser de la Loy naturelle, quoyqu'elle soit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent aussi se dispenser d'observer les Loix positives, faites pour leur utilité, que dans le cas de necessité, quand ils sont dans l'impuissance d'avoir recours à l'Eglise, & lors qu'il s'agit de préceptes, dont l'Eglise peut dispenser.

Tels sont d'un côté les veritables principes sur l'Eglise ; & de l'autre, les erreurs que le souverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

[a] *M. Bossuet Evesq. de Meaux, Exposit. de la Foy, n. 21.*

ARTICLE III.

De la Volonté de Dieu, de la Grace, & du Libre arbitre.

Les souverains Pontifes ont toûjours fait éclater un zele & un attachement singulier pour la doctrine de saint Augustin sur les matieres de la Prédestination & de la Grace. C'est ce qui paroist par la maniere dont les Papes saint Celestin [a], Hormisdas [b], Clement VIII. [c] Alexandre VII. [d] & Innocent XII. [e] se sont expliquez en faveur de ce saint. N. S. P. le Pape Clement XI. [f] animé du même esprit, a fait connoistre par son Bref contre le libelle attribué au Docteur de Launoy, qu'il étoit bien éloigné de s'écarter du sentiment de ses Prédecesseurs.

On voit encore par les éloges que saint Jerôme, saint Prosper & les Confesseurs releguez en Sardaigne ont donnez à saint Augustin; par la déference que l'Eglise de France a toûjours marquée pour l'autorité de ce saint Docteur, & par l'attention que plusieurs Conciles ont euë, & en particulier le saint Concile de Trente, de former leurs decrets sur la grace, des propres paroles de ce saint, quel respect on doit avoir pour sa doctrine. Cette veneration pour les sentimens de saint Augustin n'a pas

a *S. Celest. Pap. Epist. ad Episcopos Galliæ c. 2.*

b *Hormisd. Epist. 70. ad Possess.*

c *Epist. Card. Baron. ad Petr. de Villars Archiep. Vienn. die 13. Martii 1603.*

d *Alex. VII. Breve ad Universit. Lovaniensem 7. Augusti an. 1660.*

e *Innocent. XII. Breve ad Facultatem Theol. Lovaniens. 6. Februar. anno 1694.*

f In damnatione Libelli, *Veritable Tradition de l'Eglise*, &c. 28. Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, qui ejus sancti Doctoris (August.) præcelsam doctrinam semper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt, laudabilibus vestigiis firmiter inhærere volentes, &c.

peu contribué à donner à saint Thomas cette grande autorité qu'il a parmi les Theologiens. De sçavantes Ecoles regardent ce Docteur avec justice comme un des plus fideles disciples de saint Augustin.

L'Ecriture [a] & la Tradition [b] nous apprennent que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils parviennent à la connoissance de la verité. Le S. Esprit declare aussi en plusieurs endroits que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes; & le saint Concile de Trente, enseigne que Jesus-Christ *est mort pour tous, quoyque tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort.*

Cette parole de l'Apôtre, il est le Sauveur de tous, & principalement des fideles, *Qui est* [d] *Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, nous marque que Dieu veut plus particulierement le salut & la redemption éternelle des fideles, & qu'il leur donne des moyens plus immediats & des secours plus abondans pour pouvoir se sauver. [e] *Il faut reconnoître la volonté de sauver tous les hommes justifiez, comme expressément définie par l'Eglise Catholique.* On doit dire aussi que Jesus-Christ Sauveur de tous les hommes, l'est d'une maniere plus speciale de tous les fideles; ce qui montre avec combien de raison la cinquiéme proposition de Jansenius a été condamnée comme heretique, impie, & blasphematoire, entenduë dans ce sens, que Jesus-Christ est mort pour le salut des seuls prédestinez; *Intellectam eo sensu ut Christus pro salute duntaxat Prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.* [f] *Il n'y a donc aucun des fideles qui ne doive croire avec une ferme foy, que Dieu le veut sauver, & que Jesus-Christ a versé tout son sang*

XXXII. PROPOSITION.
Assujettissement volontaire, medecinal & divin de Jesus-Christ ..... de se livrer à la mort, afin de delivrer pour jamais par son sang les Aînez, c'est-à-dire, les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.

a 2. *Ad Corinth. cap. 5. v. 14.*
1. *Ad Timoth. cap. 2. v. 6.*
1. *Joan. cap. 2. v. 2.*
Ad Rom. cap. 8. v. 32.
b *Orig. cont. Cels. Lib. 4. pag. 179. S. Hier. in cap. 63. Isa. S. August. Lib. de Spir. & litt. c. 33. Tract in Joan. n. 12. Auctor. de vocat. gent. Lib. 2. cap. 7. & 2. S. Leo serm. 20. cap. 7. S. Thom.* 1. P. *Qu. 19. art. 6. ad 1.*
c *Concil. Trid. sess. 6. cap. 3.* Etsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.
d 1. *Ad Timoth. cap. 4. v. 10.*
e *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*
f *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

XXXIII. PROPOSITION
Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soy-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort, & ses mysteres, comme fait S. Paul, en disant, *il m'a aimé, il s'est livré pour moy.*

XIX. & XX. PROPOSITION.
Voyez cy-après page 32.

pour son salut, & par conséquent qu'il luy a donné les graces necessaires pour se pouvoir sauver.

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition que Dieu veut d'une volonté très-speciale & absoluë le salut des Elûs, & que c'est sur cette volonté que Jesus-Christ a formé celle, qu'il témoigne si souvent en leur faveur.

Le propre caractere de la volonté absoluë de Dieu, est qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, selon l'expression de l'Ecriture, [a] *ne peut y resister*; mais il est de foy que l'homme peut toûjours resister à la grace la plus forte, qui est un des principaux effets de cette volonté [b].

Quelque incompréhensible que paroisse la conciliation de l'infaillibilité des decrets de Dieu & de la puissance de la grace efficace avec le dogme de la liberté, les Theologiens ne laissent pas de les accorder par differentes explications. S. Thomas [c] après S. Augustin [d], nous apprend qu'un Dieu tout-puissant sçait exercer les droits de la souveraine puissance, en operant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conserve en même-temps nostre liberté, parce qu'il tourne les cœurs comme il luy plaist; qu'il se soumet le libre arbitre sans le détruire, qu'il le conduit où il veut, sans luy faire violence, & sans même le necessiter, & qu'il détermine les agens libres, en voulant qu'ils agissent conformément à leur nature, c'est-à-dire, librement.

a 2. *Paralip. cap.* 20. *v.* 6.
Ad Rom. cap. 9. *v.* 19.
Esther. 13. *v.* 9. Et non est qui possit tuæ resistere voluntati.
Psalm. 113. *v.* 3.
Joan. 10. *v.* 28. *&* 29.
S. Aug. Enchirid. ad Laurent. cap. 95. *&* 96. *Lib. de Corrept. & grat. cap.* 14.

b *Concil. Tridentin. sess.* 6. *cap.* 5. Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere potest.

Ibid. can. 5. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo assentienti atque vocanti..... neque posse dissentire, si velit, anathema sit.

c *S. Thom.* 1. 2. *Qu.* 10. *art.* 4. *in corp. &* 1. *Part. Qu.* 19. *art.* 6. *ad* 2. *& in corp. art.*

d *S. Aug. Lib. de Spir. & litt. cap.* 33. *num.* 58. Vult autem Deus omnes homines salvos fieri.... non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes justissimè puniantur.

Les

Les Livres saints nous apprennent en même-temps que nous rendons souvent inutiles par nostre faute ce que Dieu veut pour nostre bien ; d'une volonté, qui n'est pas absoluë [a] ; que nous résistons souvent au S. Esprit ; que *Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive ; que la volonté de Dieu est que nous soyons saints.*



C'est donc une erreur d'attribuer à toute sorte de volontez de Dieu, & à tous les desirs de Jesus-Christ, un effet certain & un accomplissement infaillible, qui ne conviennent qu'à la volonté absoluë de Dieu, & aux desirs absolus & efficaces de Jesus-Christ.

XII.
Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

Ce qu'on doit sçavoir sur la grace, se réduit principalement à confesser que ce n'est que par Jesus-Christ que nous pouvons obtenir la grace ; à croire sa necessité, sa gratuité, à se former de justes idées de la force & de la puissance de la grace efficace ; à croire qu'il y a des graces intérieures, ausquelles on résiste, non pas seulement par une résistance improprement dite, [b] *où la grace soit seulement combattuë, mais par une résistance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection très-volontaire & très-libre de la volonté dépravée* ; à reconnoître que l'operation de la grace la plus puissante & la plus efficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, necessaire dans l'état present pour mériter & démeriter ; & que bien loin que la grace détruise nos mérites, elle en est le principe & la source.

XIII.
PROPOSITION.
Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XXX.
PROPOSITION.
Tous ceux, que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.

XXXI.
PROPOSITION.
Les souhaits de Jesus ont toujours leur effet ; il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.

Adam [c] avant son peché avoit besoin pour persévérer dans la justice originelle, du secours d'une grace surnaturelle, qu'on ne peut sans erreur confondre avec les dons naturels, ou inséparablement attachez à la nature. Les mérites, que l'homme innocent pouvoit acquérir avec le

XXXV.
PROPOSITION.
La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit dûë à la nature saine & entiere.

a *Ezech. cap. 24. v. 13.*
Matt. cap. 23. v. 37.
2. Ad Corinth. cap. 6. v. 1.
Act. Apostol. c. 7. v. 51.
Ezech. cap. 18. v. 23. & 32. cap. 33. v. 11.
1. Ad Thessalonic. cap. 4. v. 3.
b *Feu M. l'Evêque de Meaux.*
c *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. cap. 11. v. 29. 31. & 32. Enchirid. cap. 106.*
Conc. Arausf. 2. cap. 19.

XXXIV. PROPOSITION. *La grace d'Adam ....* ne produisoit que des mérites humains.

secours de cette grace, étoient vraiment surnaturels; & quoique S. Augustin les ait appellez des mérites humains dans un sens très-catholique [a]; il n'a jamais dit que ce ne fussent que des mérites humains.

Selon le sentiment de plusieurs Peres de l'Eglise, & selon l'opinion commune des Theologiens, Adam dans l'état d'innocence n'avoit pas besoin de Mediateur pour prier, ni pour obtenir la grace; mais c'est un dogme de foy, que l'homme depuis sa chûte ne peut ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jesus-Christ. C'est en luy que nous sommes élûs & reconciliez avec Dieu: Ce n'est qu'en Jesus-Christ & par Jesus-Christ que nous sommes sanctifiez [b]. Nous ne formons tous avec Jesus-Christ qu'un seul corps dont il est le chef, & dont nous sommes les membres [c]; ce n'est plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'esprit, qui nous fait vivre dans la justice & la sainteté: C'est en luy & par luy que nous devenons justes de la justice de Dieu, non par une simple imputation de la justice de Jesus-Christ, comme si nous ne la possedions qu'en sa personne, & non en nous-mêmes; mais parce qu'en vertu des mérites de Jesus-Christ, nos pechez sont veritablement effacez, & que nous devenons justes par une communication interieure de la grace sanctifiante & de la charité répanduë dans nos cœurs; en quoy consiste la [d] justice inhérante, qui est propre à chacun des justes.

XXXVI. PROPOSITION. C'est une différence essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

Il est de foy que la grace de Jesus-Christ est necessaire pour toutes les actions de la pieté chrétienne, & que sans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le salut. C'est une des premieres veritez, établie dans l'Ecriture [e] & la Tradition [f];

XXXVII. PROPOSITION. La grace d'Adam le sanctifiant en luy-même, luy étoit proportionnée; la grace chrétienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute puissante & digne du Fils de Dieu.

a *S. Aug. Lib. de Predest. SS. cap. 15. num. 31.*

b *Ad Rom. cap. 5. v. 1. & 2.*
Ad Ephes. cap. 1. & 2.
Ad Coloss. cap. 1. & 2.

c *Ad Ephes. cap. 4. v. 15. & 16.*

d *Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap. 7. & Can. 11. ejusd. sess.*

e *Joann. cap. 15. v. 5. Jacob. 1. v. 17. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 5. 1. ad Corinth. cap. 4. v. 7.*

f *S. Just. Martyr, Apol. 2. p. 58. S. Iren. Lib. 3. cap. 17. num. 2. & 3. S. Basil. in Psalm. 115. in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat. 1. p. 10. Orat. 31. p. 304.*

Ce feroit une témerité de traiter d'erreur l'opinion de plusieurs sçavans Theologiens[a], qui enseignent que la grace suffisante n'est pas donnée aux aveuglez & aux endurcis, & qui ne croyent pas qu'elle soit accordée à tous les infideles.

Il feroit encore plus téméraire, quelque sentiment que l'on soûtienne, de dire que les aveuglez & les endurcis ne pechent pas, & que leurs pechez ne leur sont pas imputez.

Ce seroit une impieté d'imputer jamais à Dieu la cause du peché : il est décidé sur la chûte du juste, *que Dieu n'abandonne point l'homme justifié ; s'il n'en est abandonné le premier* [b]. *La grace est toûjours si présente aux justes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir persévérer* [c] ; & c'est parler d'une maniere injurieuse à la bonté de Dieu, de dire que les graces extérieures ne servent que pour endurcir, comme si l'endurcissement pouvoit estre attribué à ces graces.

V.
PROPOSITION.
Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de sa grace, les exhortations & les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

La gratuité est un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, selon la parole de l'Apostre [d], *ne seroit plus grace, si elle venoit des œuvres* : Et l'Eglise obligea Pelage d'anathematiser ceux, qui disoient que la grace est donnée selon nos mérites [e].

Les graces intérieures & actuelles se divisent en graces fortes & victorieuses, que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces, que l'Ecole appelle suffisantes.

C'est un dogme constant [f] dans l'Eglise qu'il y a des graces efficaces, & qu'elles sont des moyens sûrs entre

& 3. S. *Joan. Chrys. Hom.* 38. *in cap.* ad *Corinth. ad vers.* 10. Non ego, sed gratia Dei mecum. *Hom.* 4. *in cap.* 2. *ad Ephes. v.* 8. & 9. *hom.* 12. *in cap.* 4. I. *ad Corinth. ad hac verba*, quid habes quod non accepisti. *hom.* 6. *in cap.* 3. 2. *ad Corinth. v.* 5. & 6. *S. Cypr. de Orat. Domin. ad hac verba*, fiat voluntas tua, *Ambros. de Fuga sec. num.* 1. & 2. *S. Aug. passim.in Lib. adv. Pelag.*

a *Massoulié tom.* 1. *Dissert.* 1. *de Div. Mot. Qu.* 8. *art.* 9. &c.

b *Conc. Trid. sess.* 6. *de Justif. cap.* 11. Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur.

c *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

d *Ad Rom. cap.* 11. *v.* 6.

e *Conc. Diospolit. an.* 415. *tom.* 2. *Concil. Labb. p.* 1530.

f *Bellarm. Lib.* 1. *de Grat. & Lib. arbit. c.* 11.

les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour executer infailliblement ses volontez par rapport à nostre sanctification & à nostre salut.

C'est un sentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & soûtenu par les Ecoles catholiques, que l'on ne fait aucune action de la pieté chrétienne sans le secours de la grace efficace, & par conséquent que la grace efficace est nécessaire pour toutes les actions de pieté. L'Ecole celebre de Saint Thomas, avec plusieurs Théologiens, enseigne que cette grace est efficace par elle-même, ou par sa propre nature, & l'on ne doit pas souffrir que l'on rende suspecte une doctrine si autorisée.

Après tout il est certain, 1°. que l'autorité de S. Augustin & de S. Thomas mérite en toute maniere une grande préférence. S. Augustin sur les matieres de la prédestination & de la grace, est regardé comme le Docteur de l'Eglise; on ne peut sans péril s'écarter de sa doctrine; & pour l'intelligence de cette doctrine, il est plus sûr de prendre pour guide S. Thomas, qui est un de ses plus fideles Interpretes.

Il est certain, 2°. que l'on ne doit pas condamner les sentimens des Ecoles, que l'Eglise permet de soûtenir; & les Théologiens des differentes Ecoles ne doivent pas se noter, ni se censurer par des qualifications dures, ni prévenir les jugemens de l'Eglise, en s'accusant mutuellement d'erreur. Que des particuliers sans autorité cessent donc de vouloir dominer sur la foy de leurs freres; &, comme le Pape S. Celestin l'écrivoit aux Evêques de France, que tous les esprits inquiets cessent de troubler la paix de l'Eglise; *Desinat Ecclesiarum quietem inquietudo turbare*[a].

L'Ecriture[b] & les Peres se servent des comparaisons

[a] *Celest. Epist. ad Episc. Gallia. cap. 1.*
[b] *Psal. 50. v. 12. ad Ephes. 2. v. 10. cap. 4. v. 24. 1. ad Ephes. v. 19. & 20.*
S. Joan. Chrysost. hom. 4. in cap. 2. ad Ephes.
S. August. Enchirid. cap. 31. in Psalm. 18. Conc. 2. num. 3. de grat. & lib. arbit. cap. 8. num. 20. de Dono perseverant. cap. 24. de Pradest. sanctorum cap. 15.

de la création, de la prédestination de Jesus-Christ, de sa mort, de sa resurrection, & des guérisons miraculeuses qu'il a operées, pour faire connoître la gratuité de nostre prédestination, la gratuité, la force & la vertu de la grace : mais c'est abuser de ces mêmes comparaisons d'une maniere très-condamnable & très-contraire à l'esprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en servir pour insinuer les hérésies d'une volonté purement passive, & d'une grace necessirante, à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuser son consentement, que la nature humaine a pû le refuser à l'union hypostatique avec le Verbe; que les estres encore dans le néant ont pû refuser d'obéïr à la voix toute-puissante du Créateur; ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les ressuscite; ou pour renouveller l'erreur proscrite par le Concile de Vienne [a] & par le Concile de Trente [b], en enseignant que la concupiscence est éteinte en ceux, qui sont regenerez en Jesus-Christ par le Baptême; ou pour exiger de tous ceux, qui sont baptisez, les dispositions qui ne conviennent qu'aux parfaits.

Quelque difficulté qu'il puisse y avoir à concilier la necessité & les opérations de la grace avec le libre arbitre, il faut toûjours avoir devant les yeux la regle de S. Augustin [c], qui défend également *de soûtenir le libre arbitre de telle maniere, que par une impieté superbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle sorte que nous paroissions détruire le libre arbitre.* [d] *C'est le grand mystere de la grace, qu'en même-temps que les justes qui persévérent, doivent leur persévérance à une grace, qui leur est donnée par une bonté particuliére, ceux qui tombent, ne*

XXI.
PROPOSITION.
La grace de Jesus-Christ, est une grace..... *divine, comme crée pour estre digne du Fils de Dieu.* forte, puissante, souveraine, invincible, comme estant l'operation de la volonté toute puissante, une suite & une imitation de l'operation de Dieu incarnant & ressuscitant son Fils.

XXII.
PROPOSITION.
L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXIII.
PROPOSITION.
Dieu, *dans la foy d'Abraham, à laquelle les promesses estoient attachées,* nous a donné luy-mesme l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puissante de sa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle, qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

a *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin tom. 11. Conc. Labb. p. 1566.*

b *Concil. Trident. sess. 5. Decret. de pecc. origin.* Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta Synodus fatetur & sentit.

c *S. Aug. Lib. 2. de Pecc. meritis & remissione. cap. 18.* Ne sic deffendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur; rursùs ne liberum sic asseramus arbitrium, ut superbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

d *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

XXIV. PROPOSITION.
L'idée juste, qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les morts pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle, qu'on doit avoir de la toute puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

XXV. PROPOSITION.
Dieu éclaire l'ame & la guerit aussi-bien que le corps par sa seule volonté; il commaude & il obeit.

XLIII. PROPOSITION.
Le premier effet de la grace du *bapteme*, est de nous faire mourir au peché, ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.

XXXVIII. PROPOSITION.
Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Liberateur.

XL. PROPOSITION.
Sans laquelle, *cette grace de Jesus-Christ*, nous ne pouvons rien aimer qu'à nostre condamnation.

XLI. PROPOSITION.
Toute connoissance de Dieu, mesme naturelle, mesme dans les Philosophes payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu mesme, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de perséverer leur soit soustrait. Il n'importe que la liaison de deux veritez si fondamentales soit impenétrable à la raison humaine, qui doit entrer dans une raison plus haute, & croire que Dieu voit dans sa sagesse infinie les moyens de concilier ce qui nous paroit inalliable & incompatible. Apprenons à captiver nostre intelligence pour confesser ces deux graces, dont l'une laisse la volonté sans excuse devant Dieu, & l'autre ne luy permet pas de se glorifier en elle-même.

Il faut donc reconnoître avec le saint Concile de Trente [a], qui n'a fait que suivre en cela les décisions des anciens Conciles [b] & des souverains Pontifes.

1. Que par le peché d'Adam l'homme a été corrompu selon le corps, & selon l'ame; que les forces de son libre arbitre ont été affoiblies & altérées par le peché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point été éteint, ni détruit: ainsi nous avons encore, selon la parole de Saint Augustin [c], la liberté pour faire le bien ou le mal; l'on ne doit pas dire, que toutes les œuvres des infideles sont des pechez, ni que sans la grace de Dieu le libre arbitre n'a de liberté que pour pecher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer: ce qui renouvelle des propositions déja condamnées par le saint Siege.

2. Que l'homme coopere à la grace; que non seulement il n'est point comme un estre inanimé & purement passif; mais qu'il agit en consentant librement à l'action de Dieu, qui l'appelle & qui l'excite [d].

a *Conc. Trid. sess. 5. de Pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offensam, secundùm corpus & animam in deterius commutatum. *Et sess. 6. de Justif. cap. 1.* Tametsi in eis lib. arbitrium minimè extinctum esset, viribus licet attenuatum & inclinatum. *Et can. 5.* Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum & extinctum esse dixerit, aut rem esse de solo titulo, imò titulum sine re, &c. anathema sit.

b *Conc. Arausi. 2. can. 25. & seq. Prat. Sedis Apostolica Episcop. Autoritates de Gratia Dei, cap. 12. ad calcem Epistola 1. S. Calestini ad Episcopos Gallia, cap. 1. & 2.*

c *S. August. Lib. de Corrept. & gr. cap. 2.*

Id. Lib. 1. contra duas Epistolas Pelagianorum, cap. 2. & 3. Lib. 2. c. 5.

Id. Lib. de Gr. & liber. arbitr. cap. 2. & 4.

d *Bull. S. Pii Pap. 5. contra Baium.*

3. Que la coopération de l'homme à la grace est tellement libre, qu'il peut toûjours résister à la grace la plus puissante, y refuser son consentement & la rejetter [a]; parce que maître d'agir, ou de ne pas agir, dans le temps même que la grace l'excite & le détermine à agir, il conserve toûjours sous l'impression de la grace dans la vie présente, cette indifférence active, cette exemption non seulement de contrainte, mais même de necessité, exemption requise pour mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, comme l'Eglise l'a défini par la condamnation de la troisiéme Proposition de Jansenius *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente [b] [c] l'avoit défini, en frapant d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace.

Cette indifférence active, ce pouvoir de résister soit à la grace la plus puissante, soit aux tentations les plus fortes, ne doit pas estre confonduë avec un systême, qui supposeroit dans la volonté, des forces toûjours égales pour faire le bien & le mal; ce qui est contraire à la doctrine de l'Eglise touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le peché; systême, dont on pourroit conclure que Dieu seroit dans l'obligation d'augmenter ses graces à proportion que l'homme s'en rend plus indigne par ses crimes.

Pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la doctrine & des expressions de S. Augustin, il est important d'observer, que c'est mal s'énoncer sur la grace que d'attribuer à la grace de Jesus-Christ en général, ce qui ne convient qu'à la grace speciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la grace de Jesus-Christ en général, mais seulement de la

XXXIX.
PROPOSITION.
La volonté qu'elle (*la grace*) ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser, capable de tout mal, impuissante à tout bien.

X.
PROPOSITION.
La compassion de Dieu sur nos pechez, c'est son amour pour le pecheur; cet amour, la source de la grace; cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

XIV.
PROPOSITION,
Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à luy par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accourre, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

XI.
La grace *peut tout reparer en un moment, parce que ce* n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

a *Conc. Trid. sess. 6. de Justificat. cap. 5.*
b *Conc. Trid. ibid.*
c *Conc. Trid. sess. 6. cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere potest, neque tamen sine gratia Dei movere se ad justitiam coram illo liberâ suâ voluntate possit.

XV. PROPOSITION. Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son esprit, & de la force intérieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obeïssance qu'elle demande.

XVI. Il n'y a point de charmes, qui ne cedent a ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant.

XVII. PROPOSITION. La grace est *donc* cette voix du Pere, qui enseigne intérieurement les hommes, & les fait venir à Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à luy aprés avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est pas enseigné par le Pere.

XVIII. PROPOSITION. La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toûjours son fruit.

XIX. PROPOSITION. La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne luy-méme dans toutes ses Ecritures.

XX. PROPOSITION. La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous luy obéissions,

grace victorieuse, on pourra dire que c'est la voix du Pere, qui instruit les hommes par son onction, & qui les fait venir à Jesus-Christ; & sans crainte de blesser la foy Catholique, ou de rejetter sur Dieu l'infidelité de l'homme, on pourra encore en conclure, conformément à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont appris de lui, viennent à Jesus-Christ [a], & que celuy qui ne vient point à Jesus-Christ, n'a point appris du Pere, c'est-à-dire, que quelque secours qu'il ait pû avoir, il n'a pas reçû cette grace puissante, dont S. Augustin dit qu'*aucun cœur dure ne la rejette* [b], parce que son effet est d'oster & de guérir la dureté du cœur.

Mais c'est une erreur d'enseigner que la grace forte & puissante, qui nous fait obéir à la Loy, est la seule grace intérieure & actuelle de Jesus-Christ; qu'il n'y en a point d'autre, qui soit un fruit de la nouvelle Alliance, & que nous recevions par les mérites de la mort de Jesus-Christ; qu'il n'y a point de grace intérieure qui ne l'emporte sur tous les autres charmes, & qui ne fasse venir à Dieu: c'est refuser de reconnoître ces graces intérieures, qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles sont données, & avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un veritable pouvoir: c'est renouveller une erreur que l'Eglise a justement condamnée dans la seconde proposition de Jansenius: ***Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquàm resistitur.***

Il est donc de foy qu'il y a dans l'état présent des graces intérieures & actuelles de Jesus-Christ, ausquelles on résiste. Ce sont ces graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles sont accordées, & pour lequel elles donnent un vray pouvoir, quoyque ce ne soit pas cette espece de pouvoir que l'on appelle le pouvoir joint à l'acte, & que

a *Joan. cap. 6. v. 45.*

b *S. August. Lib. de Prædest. SS. cap.* 8 Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitùs auferatur.

Saint

Saint Augustin désignoit par ces termes, *possibilitas cum effectu* [a].

Ces graces que l'Ecole appelle suffisantes, donnent un pouvoir surnaturel, réel, véritable, & *pleinement suffisant*, ainsi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de sçavans Thomistes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Theologiens ne croyent pas néanmoins qu'il soit tellement complet, qu'il ne faille encore le secours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La resistance de l'homme à la grace ne vient jamais ni d'une impossibilité, qui se trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pû vouloir par la grace, il n'a pas voulu par sa malice & la corruption de son cœur; ce qui ne luy laisse aucune excuse.

Lorsque nous lisons dans l'Evangile[b] que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de penser qu'il leur fût impossible, ou qu'ils fussent dans une veritable impuissance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit S. Augustin[c] *parce qu'ils ne vouloient pas*. C'est ainsi que comme dans le langage ordinaire on confond souvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuissance, nous ne sommes point étonnez que l'Ecriture & les Peres disent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit s'il vouloit. Expressions, qui dans ces sources sacrées ne peuvent signifier autre chose, sinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Eglise à quiconque enseigne que les commandemens de Dieu sont impossibles aux justes, à qui la grace efficace n'est pas accordée. Le Concile de

& il est obéï; il commande, & tout se fait; il parle en maistre, & tout est soumis.

II.

PROPOSITION.

La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever*; sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.

En vain vous commandez, *Seigneur*, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV.

PROPOSITION.

Oüy, Seigneur, tout est possible a celuy à qui vous rendez tout possible, en le faisant en luy.

VIII.

Nous n'appartenons, &c. *Voyez cy-dessus page 17.*

IX.

PROPOSITION.

Ce n'est que par la grace de Jesus-Christ que nous sommes a Dieu; grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.

a *S. Aug. lib. de Nat. & grat. cap. 42.* Quare autem non poterant, si à me quæratur, citò respondeo, quia nolebant.

b *Joan. cap. 12. v. 39.*

c *Aug. Tract. 53. in Joan. num. 6.*

Trente[a] a condamné cette erreur si injurieuse à la justice & à la bonté de Dieu, les commandemens de Dieu sont impossibles à l'homme justifié; & les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. ont condamné l'erreur de la premiere proposition de Jansenius, qui consiste à dire que *quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux justes, qui veulent & qui s'efforcent, de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes, & que la grace qui les rend possibles leur manquent.*

LXIX. PROPOSITION

La foy, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foy; tout est un don de vostre pure liberalité.

Tous nos mérites sont tellement des dons de la misericorde divine & des fruits de la grace, que selon l'expression de S. Augustin[b], repetée dans les Capitules, qui se trouvent à la fin de la premiere lettre du Pape S.Celestin, que le saint Concile de Trente a adoptée, *Dieu couronne ses dons en couronnant nos merites*[c]. Cependant il est de foy que le juste en cooperant librement à la grace, mérite & l'augmentation de la grace & la vie éternelle, qui est la récompense des bonnes œuvres, faites par la grace, & que l'Apôtre appelle par cette raison *la couronne de justice*[d]. C'est ce que S. Augustin marque précisément. *La couronne vient de Dieu*, dit ce Saint; *mais la bonne œuvre vient de nous, toûjours cependant avec le secours de Dieu.* Son disciple S. Prosper ne s'explique pas moins clairement. *L'homme reçoit un don*, dit ce saint Docteur[f], *par lequel il acquiert le mérite, afin que ce qui a été commencé par la grace de Jesus-Christ, soit augmenté par le li-*

a *Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap.* 11. *& can.* 8. Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam justificato & sub gratia constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit.

b S. *Aug. Epist.*194. *cap.* 5. Cùm omne bonum meritum nostrum, non in nobis faciat nisi gratia, & cum Deus coronat merita nostra, nihil aliud coronet nisi munera sua.

c Præteritorum Sed. Apostol. Episc. Autoritates, *cap.* 9. *tom.* 2. *Concil. Labb. pag.* 1617. Tanta enim erga omnes homines est bonitas Dei, ut nostra velit esse merita, quæ sunt ipsius dona.

d *Concil. Trid. sess.* 6. *de Justif. c.* 16.

e 2. *Ad Timoth. cap.* 4. *v.*8.

f S. *Aug. serm.* 333. *cap.* 2. Corona tibi ab ipso est, opus autem abs te est, sed non nisi ipso adjuvante.

g S. *Prosp. Resp. ad Capit. Gall. Resp. ad object.* Justificatus homo..... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquirat & meritum; ut quod in illo inchoatum est per gratiam Christi, etiam per industriam liberi augeatur arbitrii; nunquam remoto adjutorio Dei.

bre arbitre, aidé & secouru de la grace. On voit donc que la grace est la source & le principe de tous nos mérites, la foy & la priere sont les moyens, que Dieu nous donne pour l'obtenir : Mais on ne doit pas renfermer la voye du salut dans ces seuls moyens, comme si les bonnes œuvres n'étoient pas necessaires & commandées pour mériter la couronne de justice, qui en doit estre la récompense.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voie du salut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere !

Les principes, qui viennent d'estre établis sur la matiere importante de la grace, suffisent pour faire voir quelles sont, selon le veritable sens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les veritez qu'on doit reconnoître, sans oster aux Ecoles la liberté que l'Eglise leur a laissée.

ARTICLE IV.

Des Vertus Theologales.

LA foi est la premiere des Vertus Theologales, parce que c'est par elle que nous commençons [a] d'approcher de Dieu. Le Concile de Trente a défini que [b] *la Foy est le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification.* Et [c] S. Augustin l'appelle le premier don qui obtient les autres biens, c'est-à-dire, *les œuvres, par lesquelles on vit dans la justice.*

Mais lorsque S. Augustin & les autres Peres s'expliquent ainsi, ils reconnoissent qu'il y a des lumieres surnaturelles, des mouvemens du S. Esprit, qui préparent

a *Ad Hebr. cap.* 11. *v.* 6.

b *Conc. Trid. sess.* 6. *de Justif. c.* 8. Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis.

c *S. Aug. Lib. de Predest. sanctor. cap.* 7. Ex fide autem ideò dicit justificari hominem, non ex operibus, quia ipsa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus justè vivitur.

Id. Epist. 194. *num.* 29.

XXVI. PROPOSITION. Point de graces que par la foy.

XXVII. PROPOSITION. La Foy est la premiere grace & la source de toutes les autres.

XXIX. PROPOSITION. *Voyez cy-dessus, page 21.*

XLII. PROPOSITION. Il n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rend l'homme propre au sacrifice de la foy. Sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

au don de la foy, & qui ne sont pas la foy même [a]. C'est donc une erreur contraire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foy, vertu Theologale, est la premiere de toutes les graces, que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure du nombre des graces, celles mêmes, qui préparent les infideles à la foi, & celles que Dieu accorde aux hérétiques, pour les rappeller à la verité.

Il faut faire une distinction necessaire entre les divers dégrez de la Foy & les saintes dispositions, qui nous conduisent au salut. Le commencement de la foy, qui est le fondement de toute justice & de tout mérite, comme parle S. Augustin [b], est un don tout gratuit, parce que rien de ce qui le précede, ne peut l'obtenir, ni le mériter, puisque c'est par la foi que tous les mérites commencent.

Voyez cy-dessus, proposit. 69. page 34.

Mais quoique Dieu soit l'auteur de l'accroissement de la foy, quoique l'Eglise convaincuë de cette verité luy demande dans ses prieres [c] l'augmentation de la foy, quoique Saint Augustin [d] dise que, lorsque Dieu couronne nos mérites, il couronne ses dons; cependant il est certain que l'homme par les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Jesus-Christ, mérite l'accroissement de la grace, comme les anciens Papes l'ont défini [e], & le saint Concile de Trente après eux [f]: & Saint Au-

a *S. Aug. Lib. 1. ad Simplic. Qu. 2. num. 2.* Fiunt ergò inchoationes quædam fidei, conceptionibus similes.

b *S. Aug. Ep. 194. num. 9.* Restat igitur ut ipsam fidem undè omnis justitia sumit initium..... restat, inquam, ut ipsam fidem non humano, quod isti extollunt, tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcunque sunt merita, sed gratuitum donum Dei esse fateamur.

c Da nobis fidei, spei & charitatis augmentum.

d *S. August. lib. 9. confess. cap. 13.* Quisquis tibi enumerat vera merita sua, quid tibi enumerat, nisi munera tua!

e *Præteritor. Sed. Apost. Episcop. Auctoritates cap. 9.*

f *Conc. Trid. sess. 6. cap. 10.* Per observationem mandatorum Dei, & Ecclesiæ in ipsâ justitiâ per Christi gratiam acceptâ, cooperante fide, bonis operibus crescunt. *Et can. 32.* Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita aut ipsum justificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jesu Christi meritum, cujus vivum membrum est, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam..... anathema sit.

gustin [a] dit expressément que la foy n'est point sans quelque mérite, puisqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loy commande.

La foy foible & imparfaite dans sa naissance peut dans son progrès devenir assez forte & assez parfaite, selon la remarque de S. Augustin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux [b]. Telle est la foy, qui justifie selon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres.

Le premier est, que ce doit estre une foy en Jesus-Christ, c'est-à dire, dont il soit l'objet & le principe. Le second, une foy qui opere & qui soit jointe aux bonnes œuvres. Le troisiéme une foy animée & operante par la charité. C'est le caractere que S. Paul donne à la foy, qui justifie [c], & que le saint Concile de Trente [d] a exprimée, en se servant des propres paroles de l'Apôtre.

LVII.
PROPOSITION.
Tout manque à un pécheur, quand l'esperance lui manque: & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

L'Esperance, la seconde vertu Théologale, peut estre dans les pecheurs, qui ont perdu la vie de la grace & la charité par le peché mortel; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux mêmes, qui ont perdu l'espérance, tant qu'ils conservent la foy, puisque ce don de Dieu, dit [e] S. Augustin, *ne doit pas estre compté pour rien, mais que c'est quelque chose de grand*, & qu'en effet cette foy, avec le secours de la grace, peut rappeller & faire revivre l'espérance chrétienne.

Le terme de charité peut estre pris en deux sens differens; 1°. pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naissant ou dominant; amour qui justifie, amour qui ne suffit pas pour justifier; amour propre aux justes, ou tel qu'il peut se trouver dans les pecheurs; en un mot, pour tout amour du vray bien, pour toute bonne vo-

a *S. Aug. Epist. 194. nov. Edit. num. 9.* Neque enim nullum est meritum fidei.

b *S. Aug. lib. 1. ad Simplic. Quæst. 2. num. 2.* In quibusdam tanta est (gratia fidei) ut jam corpori Christi & sancto Dei templo deputentur.

c *Ad Rom. cap. 3. v. 22. 24. & seq. Ad Gal. cap. 2. v. 16. & seq. cap. 5. v. 22. Ad Galat. cap. 5. v. 6.*

d *Concil. Trident. sess. 6. de Justif. cap 7.*

e *S. Aug. serm. 43. in Isaiam n. 2.* Non enim fides nihil est, sed magnum aliquid.

lonté. La charité est prise en ce sens en divers endroits des Ecrits des saints[a] Peres & de quelques[b c] Théologiens.

2. Le terme de charité est pris ordinairement par[d] saint Thomas même dans une signification plus restrainte, pour la troisiéme vertu Theologale, pour l'amour habituel de Dieu, pour l'amour qui est propre aux justes, qui nous unit à Dieu, & qui nous rend les membres vivans de Jesus-Christ : & c'est ainsi que l'entendent communément les Théologiens & les Fidéles.

La foy & l'espérance renferment toûjours quelque amour de Dieu, pris dans la premiere signification, mais la foy & l'espérance peuvent estre séparées de la charité, prise dans la seconde signification, & peuvent agir sans elle ; & quoi qu'alors elles ne nous rendent ni justes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela sans quelque fruit, elles ont des actes qui leur sont propres, & qui disposent à la charité.

Ce sont donc autant d'erreurs contre la foy, & justement condamnées par la Bulle, de dire que le pecheur, qui perd la charité habituelle, perde en même tems la foy ; qu'il n'y ait plus de sentiment de crainte, ni acte d'espérance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le pecheur qui a perdu la charité : que, lorsqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans son cœur, corrompt toutes ses actions, qu'il n'est plus que tenebres, erreur & peché & qu'il se trouve dans une impuissance générale de faire aucun bien qui soit agréable à Dieu.

C'est encore une erreur déja condamnée par le[e] saint Siege, d'avancer qu'il n'y ait point d'autres principes de

L.
PROPOSITION.
C'est en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, si ce n'est point l'esprit de charité, qui crie.

LI.
PROPOSITION.
La foy justifie, quand elle opere ; mais elle n'opere que par la charité.

LII.
PROPOSITION.
Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur semence ; mais ce n'est pas une foy sans amour & sans confiance.

LIV.
PROPOSITION.
C'est elle seule, *la charite*, qui parle a Dieu ; c'est elle seule que Dieu entend.

LV.
PROPOSITION.
Dieu ne couronne que la charite ; qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.

a *S. Aug. in Psalm. 9. num. 15. Id. Lib. de Dono persev. c. 16.*
b *S. Thom. 2. 2. Qu. 19. art. 8. in corp.*
c *Dionys. Petav. Lib. 10. Dogmat. theolog. tom. 1. cap. 20. num. 8. Guill. Estius in Lib. 3. Sent. Dist. 27. paragr. 2.*
d *S. Thom. Parte 3. Qu. 84. art. 5. ad 2. Id. 2. 2. Qu. 65. art. 5. in corp. 2. 2. Qu. 23. art. 1. in corp. Qu. 24. art. 2. in corp.*
e *Bull. S. Pii Pap. 5.*

nos actions, que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

Les [a] Peres de l'Eglise enseignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la créature, qui sont les principes des mouvemens de la volonté; mais ils entendent par l'amour de Dieu non seulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour du vrai bien, en quelque degré qu'il puisse estre, & ils entendent par l'amour de la creature, non seulement la cupidité habituelle, mais tout amour des créatures, foible ou dominant, & ils n'ont jamais prétendu que tous les mouvemens de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fussent produits par la cupidité, & qu'ils fussent par consequent des pechez. Ils enseignent expressément au contraire[b], qu'il y a de bonnes œuvres & de bons mouvemens en ceux, qui sont encore sous le regne du peché, comme il y a des pechez veniels dans les justes, qui possedent la charité habituelle.

Le précepte indispensable d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toutes ses forces, fondé sur la Loy naturelle, & sur toutes les lumieres de la raison, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Testament, est l'ame de toute la Religion Chrétienne, & le propre caractere de la nouvelle Alliance.

Selon la parole de S. Jean, [c] *Celui qui n'aime point, demeure dans la mort*, & l'Apôtre [d] nous enseigne que celui, qui n'a point la charité, est *comme un airain sonnant & une cymbale retentissante, qu'il n'est rien, que tout ne lui sert de rien.*

LVI.
PROPOSITION.
Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVIII.
PROPOSITION.
Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

I.
PROPOSITION.
Que reste-t-il à une ame, qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté, & une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

XLV. & XLVI.
PROPOSITIONS.
Voyez cy-après page 40.

XLVII.
PROPOSITION.
L'obéissance à la loy doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur, & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.

XLVIII.
PROPOSITION.
Que peut-on estre autre chose que tenebres, qu'égarement & que peché, sans la lumiere de la foy, sans Jesus-Christ, sans la charité.

a *S. Leo serm.* 88. *cap.* 3.
S. Aug. serm. 344. *nov. edit. n.* 1.
Id. lib. 14. *de Civit. Dei cap.* 28. *lib.* 9. *de Trinit. cap.* 7. & 8. & *alibi.*
S. Greg. Pap. lib. 18. *Mor. c.* 8.
b *S. Aug. lib. de Sp. & Litt. c.* 27. Sicut enim non impediunt a vitâ æternâ justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur; sic ad salutem æternam non prosunt impio quædam bona opera, sine quibus difficillimè vita cujuslibet pessimi hominis invenitur.
c 1. *Joan. cap.* 3. *v.* 15.
d 1. *Ad Corinth. c.* 13. *v.* 1. 2. & 3.

XLIX.
PROPOSITION.
Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.

XLIV.
PROPOSITION.
Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit luy estre rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.

XLV.
PROPOSITION.
Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pecheur*, il est necessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.

XLVI.
PROPOSITION.
La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

LIII.
PROPOSITION.
La seule charité les fait, *les actions chrétiennes*, chrétiennement par rapport à Dieu, & à Jesus-Christ.

On ne sçauroit douter de la necessité de la charité, vertu Théologale, pour faire des actes méritoires du salut; mais sans cette vertu on ne laisse pas de faire des actions véritablement chrétiennes, quoi qu'elles ne soient pas méritoires du salut. Il est encore vray, que pour estre véritablement chrétiennes, il est necessaire qu'elles soient rapportées à Dieu & à Jesus-Christ.

L'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions, renfermée dans le premier précepte, fait partie du culte que nous devons au souverain Estre, & de la gloire que nous sommes obligez de luy rendre.

La doctrine qui enseigne cette obligation, a de trop grands fondemens dans l'Ecriture[a] & la Tradition[b], pour souffrir que des Auteurs téméraires osent la combattre, ou qu'ils renouvellent differentes propositions, condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France[c] assemblé en 1700. comme autant d'erreurs qui renversent le premier & le plus grand des commandemens, & qui éteignent l'esprit de la Loy Evangelique.

a 1. *Ad Corinth. cap.* 10. *v.* 31.
Ibid. cap. 16. *v.* 14.
Id. ad Coloss. cap. 3. *v.* 17.
b *S. Basil. Reg. fusius disput. interrog.* 5.
Id. in Reg. brevioribus interrog. 195. & 196.
Id. Lib. 1. *de Bapt. cap.* 2. *tom.* 2. *pag.* 659.
S. Aug. lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchirid. cap. 121.
S. Thom. 1. 2. *Qu.* 100. *art.* 10. *in Resp. ad* 2. *& in corp. part. ejusd.*
Id. 2. 2. *Qu.* 69. *art.* 1.
c *Censura Cleri Gallic. an.* 1700. *Proposit.* 16. 17. 18. 19. 20. & 21.

ARTICLE

ARTICLE V.

De la crainte des Peines.

IL faut distinguer, après les Peres & les Theologiens, plusieurs especes de crainte, dont l'une, selon la remarque [a] de S. Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere est la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au peché par la vûë des maux temporels, dont les hommes nous menacent, si nous voulons estre fideles à Dieu : cette crainte est toûjours mauvaise, parce que, dit S. Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met sa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Théologiens distinguent deux autres especes de crainte, qui nous font approcher de Dieu; la crainte qu'ils appellent servile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte servile a pour objet la peine & le châtiment, dont Dieu punit le peché, & particulierement les peines de l'enfer : cette crainte surnaturelle est bonne & loüable en elle-même, dit [b] S. Thomas ; elle vient du S. Esprit, son utilité est marquée dans toute la suite des Ecritures ; la foy nous l'inspire, Dieu s'en sert pour preparer les voyes à la justice, & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les supplices éternels*, dit S. Augustin [c], *je*

a *S. Thom.* 2. 2. *Quast.* 19. *art.* 2. *in corp. & art.* 3. *in corp.*

b *S. Thom.* 2. 2. *Qu.* 19. *art.* 4. *in corp. & art.* 8. *ejusd. Quast. in corp. & in Resp. ad* 2.

c *S. August. Serm.* 161. *de Verbis Apostol. num.* 8. Quid dicturus sum ? malé times ? vané times ? non audeo, quandoquidem ipse Dominus.... dixit, nolite timere eos, &c. sed eum timete, qui habet potestatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete.... Plane time, nihil melius times, nihil est quod magis timere debeas.... time.... ut ista formido custodiat te, ut perducat ad dilectionem.

ne vous diray point que cette crainte est vaine, ou qu'elle est mauvaise; je contredirois la parole de Jesus-Christ, qui nous dit: *Craignez celui, qui après avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'enfer: vous avez raison de le craindre, il n'y a rien que vous deviez craindre davantage; craignez, afin que cette crainte vous préserve du mal, & vous conduise à l'amour. Plust à Dieu,* dit-il ailleurs, [a] *que celuy qui n'est pas au rang des enfans, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine! Agissez, agissez par la crainte de la peine, si vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la justice.*

LXI. PROPOSITION. La crainte n'arrète que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

Cette crainte est même compatible avec la charité, comme on le voit dans plusieurs justes; & quoique destituée d'amour elle ne détruise pas le fond d'affection au peché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes exterieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

LXII. PROPOSITION. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.

LXIII. PROPOSITION. Un baptisé est encore sous la Loy, comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loy, ou s'il ne l'accomplit que par la seule crainte.

Anathême donc, comme le saint Concile [b] de Trente l'a prononcé, à ceux qui disent que la douleur de nos pechez, fondée sur la crainte surnaturelle de l'enfer, *par laquelle nous avons recours à la misericorde de Dieu, & nous nous abstenons de pecher*, est un nouveau *peché*; que cette crainte *rend les pecheurs hypocrites & plus coupables*. Ainsi c'est parler d'une maniere digne ce censure, de dire que toute crainte, & par consequent la crainte surnaturelle, conduit au desespoir, qu'elle inspire des idées de Dieu fausses & dangereuses, en le representant comme un maitre dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

LXIV. PROPOSITION. Sous la malediction de

Anathême à ceux qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faisant regarder comme mauvaise cette crain-

a S. *Aug. Serm.* 156. *num.* 14. Qui adhuc ideo bene agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondum est inter filios: utinam tamen pœnam timeat..... fac, fac vel timore pœnæ, si nondum potes amore justitiæ.

Id Tract. 41. *in Joan. num.* 10. Nondum potes amare justitiam? time vel pœnam ut pervenias ad amandam justitiam.

b. *Conc. Trid. sess.* 6. *can.* 8. Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel a peccato abstinemus, peccatum esse aut peccatores pejores facere, anathema sit.

te salutaire, que le saint Concile de Trente declare estre [a] *un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui meut l'ame, quoi qu'il n'y habite pas encore, & qui jointe à l'esperance du pardon, prépare les voies à la justice.*

Si la crainte servile considerée en elle-même est bonne & salutaire, on ne peut pas dire [b] la même chose de la servilité ou de la crainte, que quelques Théologiens modernes appellent servilement servile, par laquelle le pecheur regarde le supplice comme le souverain mal, en sorte qu'il craint plus d'estre puni de Dieu que de l'offenser, & qu'il seroit disposé à commettre le crime, qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément, mais cette servilité qui est mauvaise, n'est point essentielle à la crainte, elle ne naist point du fond même de la crainte, mais de la mauvaise disposition du pecheur [c].

La derniere espece de crainte est la crainte filiale, qui est toûjours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfans, & qui les porte, dit S. Augustin [d], à craindre plus d'offenser Dieu, & d'en estre separez par le peché, que d'estre punis; elle a differens dégrez, selon les differens dégrez de l'amour de Dieu; elle n'est que commencée, ou initiale, comme parle S. Thomas [e] lorsque l'amour de Dieu est encore foible & naissant: elle se perfectionne à proportion que l'amour croît & s'augmente dans le cœur, & lorsque la charité sera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du supplice, en sorte qu'il ne restera plus que la charité pure & chaste, ce respect saint &

la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LX.

PROPOSITION.

Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.

LXVI.

PROPOSITION.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à luy avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour, comme les enfans.

LXVII.

PROPOSITION.

La crainte servile ne se le représente, *Dieu*, que comme un Maître dur, impérieux, injuste, intraitable.

LXII. & LXIV.

PROPOSITIONS.

Voyez ci-dessus page 42.

a *Conc. Trid. sess. 14. cap. 4. & can. 5.*

b *S. Aug. Epist. 145. nov. Edit. ad Anastasium num.* 4. Quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, si substrahas quod timetur? ac per hoc in ipsa voluntate reus est qui vult facere quod non licet fieri, sed ideo non facit, quia impunè non potest fieri; nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem.

c *S. Thom. 2. 2. Quæst. 19. art.* 4. *in corp.* Timor servilis ex parte servilitatis habet quod sit malus..... sed prædicta servilitas non pertinet ad speciem timoris servilis..... & ideò timor servilis secundum suam substantiã bonus est, sed servilitas ejus est mala.

S. Bonav. in Lib. 3. sent. dist. 34. part. 2. art. quæst. 2. in resp. ad argumenta.

d *S. Aug. Tr. 9. in Ep. 1. S. Joan.*

Id. de Catechis. rudibus cap. 7.

e *S. Thom. 2. 2. Quæst. 19. art. 8. in corp. Timor initialis* accipitur secundum quod competit statui incipientium, in quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

religieux qui demeure dans tous les siecles des siecles.

Selon la doctrine la plus sûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture[a] & de la Tradition, & au Concile de Trente, la crainte servile toute seule, & sans un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice, ne bannit point le fond d'affection au peché, & n'est point une préparation suffisante au pecheur pour estre justifié même dans le sacrement de penitence.

On peut voir dans la Censure & dans la Declaration du Clergé[b] de France, assemblé en 1700. les maximes dangereuses, que l'on doit rejetter sur cette matiere, & les principes les plus sûrs, ausquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainsi.

[c] *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le sacrement de Baptême pour les adultes, & dans le sacrement de Penitence, qui est un Baptême laborieux, pour ne point omettre une instruction necessaire, nous avons crû devoir, après le saint Concile de Trente, enseigner & établir principalement ces deux points. Le premier, que personne ne doit croire que la contrition requise pour recevoir ces deux sacremens, soit celle, que la charité rend parfaite, & qui jointe au vœu du sacrement, reconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle reception du sacrement. Le second, que personne ne se doit croire en sûreté, en recevant ces deux sacremens, si, outre les actes de foy & d'esperance, il ne commence à aimer Dieu, comme source de toute justice.*

a 1. *Joan. cap. 3. v. 15. 1. ad Corinth. cap. 16. v. 22.*

S. August. Epist. 145. ad Anastas. num. 4. & 5.

Id. Tract. 9. in Ep. Joannis num. 4.

S. Gregor. Pastor. Lib. 1. Moral. cap. 11.

Concil. Arausi. 2. can. 26.

Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap. 6. & sess. 14. cap. 4.

b *Decl. Cleri Gallicani an. 1700. de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requisitâ. & in Cens. Propos. 85. 86. 87.*

c Et quidem de dilectione Dei, sicut ad sacramentum Baptismi in adultis, ita ad sacramentum Pœnitentiæ, quæ est laboriosus Baptismus, requisitâ; ne necessariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex sacro-sancta Synodo Tridentinâ monenda & docenda esse duximus. Primum, ne quis putet in utroque sacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ sit charitate perfecta, & quæ cum voto sacramenti *antequam actu suscipiatur, hominem Deo reconciliet*. Alterum, ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.*

L

[a] D'ailleurs personne ne peut accomplir, comme il faut, la resolution de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandemens de Dieu, necessaire dans l'un & l'autre sacrement, s'il neglige le premier & le plus grand des commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, & s'il n'est au moins dans une telle disposition, qu'il veüille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le secours de Dieu.

Telle est la doctrine du Clergé de France; & la condamnation prononcée par le souverain Pontife contre les excès qui viennent d'estre exposez, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

a Neque verò satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ, ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec sit saltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, sese excitet ac provocet.

ARTICLE VI.

Des Regles que l'on doit suivre dans l'administration du sacrement de Penitence.

De l'assistance au saint sacrifice de la Messe.

Et de la priere des impies.

L'Eglise, ennemie de tout excès, a toûjours regardé, dit S. Gregoire de Nazianze [a], comme deux maux également dangereux, de pardonner les pechez sans les punir, ou de les punir sans laisser l'esperance du pardon. C'est dans cet esprit qu'elle condamna dès les

a *S. Greg. Naz. Orat.* 39. *tom.* 1. *pag.* 635. In eodem vitio sunt indulgentia omninò animadversionis expers, & condemnatio veniâ omni carens: illa omnes habenas laxans hæc ob vehementiam strangulans.

premiers siecles la severité outrée des Montanistes & des Novatiens, qui ostoient aux pecheurs l'esperance de la reconciliation [a], & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement pernicieux de quelques Prestres [b], qui renversoient toutes les regles de la discipline par une malheureuse facilité.

Pour éviter ces deux extrêmitez, que les Prestres se souviennent qu'ils ont reçû également la puissance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les pechez; qu'ils ne doivent donc lier ou absoudre sur la terre que ceux qu'ils jugent que Jesus-Christ lie ou absout dans le Ciel; & que conformément à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain [c], ils doivent garder dans l'administration du sacrement de Penitence un si juste tempérament, *que les méchans ne puissent se loüer de l'excés de leur facilité, & que ceux, qui sont veritablement penitens, ne puissent se plaindre de leur extrême sévérité.*

Il faut qu'ils ayent toûjours devant les yeux trois principes établis par le Concile [d] de Trente.

1. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite remission des pechez dans le sacrement de Penitence *sans de grands travaux & beaucoup de larmes.*

2. Que la contrition ne consiste pas seulement dans la cessation du peché & le commencement d'une vie nouvelle, [e] mais qu'elle doit renfermer la détestation du peché & la conversion du cœur.

3. Que les Prestres doivent imposer des penitences proportionnées à la qualité des crimes & au pouvoir des penitens [f], qui soient en même tems satisfactoires & medicinales.

a *Tertull. Lib. de Pudic.*
S. Cypr. Epist. 55. ad Antonianum.
S. Pacianus Epist. ad Sempronianum Novatianum.
b *S. Cypr. Epist. 45. & 50. Edit. Rigal.*
Epistola Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1. Concil. Labb. pag. 663.
c *Epist. eadem Cleri Rom. loco citato.* Nobis tamen anxié curantibus, ut nec gravitatem nostram improbi homines laudent facilitatem, nec veré pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.
d *Conc. Trid. sess. 14. cap. 2. sub finem.* Ad quam tamen novitatem & integritatem per sacramentum Pœnitentiæ, sine nostris magnis fletibus & laboribus, divina id exigente justitiâ pervenire nequaquam possumus.
e *Ead. sess. 14. cap. 4.*
f *Ead. sess. 14. cap. 8.*

C'eſt ſur ces ſaintes maximes tirées des Canons des Conciles [a], des Lettres des plus grands [b] Papes, & des Ecrits des [c] Peres de l'Egliſe, que les Statuts ſynodaux, les Rituels des dioceſes, les Mandemens des Evêques, les Inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs, autoriſées par les ſouverains Pontifes & par le Clergé de France dans l'Aſſemblée Generale de 1656. & dans celle de 1700. la Cenſure & la Declaration de la même Aſſemblée, ont été dreſſées; & c'eſt dans ces ſources pures que les Paſteurs doivent puiſer les regles de conduite, qu'ils doivent obſerver à l'égard des penitens: il eſt très-utile qu'ils leur repréſentent l'ancienne ſévérité de l'Egliſe, qui faiſoit accomplir aux grands pecheurs la penitence canonique, avant que de les reconcilier, pour animer aujourd'huy les penitens par l'exemple des premiers Chrétiens, à s'hûmilier & à profiter de l'indulgence dont l'Egliſe uſe à preſent envers eux, en les reconciliant avant la ſatisfaction, lors qu'ils ont donné des preuves d'une converſion ſincere.

On doit differer l'abſolution dans pluſieurs cas, & dans pluſieurs circonſtances. Tels ſont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude & l'occaſion prochaine du peché mortel, le cas d'une reſtitution, ou celui d'une reconciliation refuſée, ou mal à propos differée, d'une converſion équivoque, & generalement tous les cas, dans leſquels le penitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé.

LXXXVII. PROPOSITION. C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché; de demander l'eſprit de penitence & de contrition; &

Mais l'Egliſe eſt bien éloignée d'approuver la dureté immoderée des Confeſſeurs, qui pour toutes ſortes de pechez, & lors que les penitens ſont ſuffiſamment diſpoſez les rebuteroient par un délai également imprudent & injuſte, & qui regarderoient comme un ordre preſcrit par Jeſus-Chriſt & fondé ſur la nature du peché, & ſur celle

a *Conc. Nic. 1. cap. 11. & 12. conc. Ancyr. cap. 4. 5. & ſuiv. Neoceſar. cap. 2. Laodic. c. 2. Tolet. 3. cap. 11.*

b *Diſt. 50. ap. Grat. Innocent. I. Ep. 1. num. 7. S. Leo Ep. ad Ruſt. Narb. tom. 3. Concil. Labb. pag. 1404. S. Greg. Pap. Hom. 26. in Evang.*

c *Epiſt. canon. S. Greg. Thomat. S. Baſil. ad Amphiloch. S. Greg. Nyſſ. ad Letoium. S. Ambr. Lib. 2. de Pœnit. cap. 9. S. Auguſt. Enchirid. cap. 65. Serm. 351. al. Hom. 50. de Pœnit.*

de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.

de la penitence, l'obligation de faire toûjours accomplir aux penitens, en tout ou en partie, la satisfaction avant l'absolution. Et c'est ce qui est condamné par la Bulle *Unigenitus*.

LXXXVIII.
PROPOSITION.
On ne sçait ce que c'est que le peché & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

Les grands pecheurs doivent reconnoître que selon la rigueur de l'ancienne discipline, ils étoient exclus de l'assistance à la célébration des sacrez Mysteres : qu'ils n'y assistent aujourd'huy que par une indulgence de l'Eglise, dont ils doivent profiter : Mais il faut bien se garder de condamner la discipline présente, qui non seulement permet aux pecheurs d'assister au divin sacrifice, mais qui les presse, qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Fêtes & les Dimanches, dans l'espérance que la vûë de ces divins mysteres leur inspirera une sainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foy, à demander à Dieu cet esprit contrit & humilié, qui est le vray Sacrifice du cœur.

LXXXIX.
PROPOSITION.
Le quatorziéme degré de la conversion du pecheur, est qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de la Messe.

Le Concile de Trente n'exclud de l'assistance au saint sacrifice de la Messe, que les pecheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime [a].

Le même Concile [b] ordonne, que les pecheurs publics fassent une penitence publique, laissant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence secrete, quand ils le croiront plus convenable : mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics ; & sous le nom de penitence publique ils n'ont entendu ni l'exclusion de l'assistance aux sacrez mysteres, ni toutes les pratiques pénibles & humiliantes, qui s'observoient dans l'ancienne discipline à l'égard des pecheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confesseurs de sçavoir les Canons de la Penitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne discipline auroit éxigé d'eux ; mais il ne laisse pas aux Confesseurs la liberté de se con-

a *Conc. Trid. sess. 22. Decreto de Observ. & evit. in celebr. Missæ.*

b *Sess. 24. Decreto de Reform. c. 8.* Apostolus monet, publicè peccantes palam esse corripiendos .... Episcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

former

former à toute la sévérité des anciens Canons ; & l'on ne doit pas souffrir tout ce qui tend à établir une discipline contraire aux Regles du Concile de Trente & à l'usage présent de l'Eglise. Et c'est cette témérité que le souverain Pontife a jugé à propos de reprimer.

LIX. PROPOSITION. La priere des impies est un nouveau peché ; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

Les pecheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au salut, non seulement ne commettent pas un nouveau peché, mais leur priere peut estre exaucée ; ce n'est que des pecheurs & des impies qui prient avec orgüeil & hypocrisie, comme le Pharisien, que l'on doit dire que leur priere est execrable devant Dieu.

ARTICLE VII.

Touchant l'Excommunication.

IL faut reconnoître, 1. Que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, que Jesus-Christ donna [a] aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, [b] *établis par le saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu.* On peut dire cependant, suivant le langage ordinaire des Peres de l'Eglise, que le pouvoir des Clefs a été donné à l'Eglise & à l'Unité, parce qu'en un bon sens on peut dire de l'Eglise, qui est un Corps & une societé, qu'elle a & qu'elle possede ce qui a été donné par Jesus-Christ à ses principaux membres, pour l'utilité de tous les autres ; & parce que les premiers Pasteurs composent le veritable Senat & le vray Tribunal de l'Eglise, & qu'ils sont eux-mêmes l'Eglise enseignante : Les ministres du second

a *Matth. c. 18. v. 17. & 18. S. Chrysost. Homil. 60. in Matth. S. Aug. Tract. 50. in Joan. n. 12.*
b *Act. cap. 20. v. 28.*

X C.
PROPOSITION.
C'est l'Eglise qui en a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

Ordre ne pouvant enseigner qu'avec la mission des premiers Pasteurs, & toûjours dans la dépendance & la subordination, que l'institution divine & les regles de l'Eglise exigent. Mais c'est une erreur de dire que les Pasteurs reçoivent du corps des fideles le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme déleguez du peuple.

2. Que les Evêques ne doivent point prononcer de censures que selon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puissent estre desapprouvées du corps des Pasteurs, & produire de mauvais effets dans l'Eglise. C'est sur cette maxime qu'étoient fondées & les précautions prescrites par quelques [a] Conciles, pour prononcer canoniquement une excommunication; & les regles de l'Eglise, suivant lesquelles ceux qui sont legitimement excommuniez dans un diocese, sont regardez comme excommuniez dans tous les autres; mais le consentement même présumé des fideles n'est point necessaire pour la validité des censures.

XC.
PROPOSITION.
Voyez ci-dessus.

3. Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs, que le droit naturel & la Loy divine nous imposent, tels que sont le culte de Dieu, l'obligation de confesser Jesus-Christ, la fidelité que les sujets doivent à leur Souverain, dont la puissance ne dépend que de Dieu seul, seroit notoirement & évidemment nulle; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs toûjours certains & toûjours immuables; qu'entre les deux extrémitez de trahir la verité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité; on doit, selon la parole de S. Pierre, [b] *obéïr à Dieu plûtost qu'aux hommes;* & suivant la maxime établie par les plus grands Papes, on doit plûtost souffrir une sentence d'excommunication que d'offenser Dieu, & de violer sa Loy. Que s'il arrive quelquefois, que par l'igno-

a *Conc. Meldense an.* 845. *can.* 56. b *Act. c.* 5. *v.* 29.

rance ou la mauvaiſe volonté des hommes, les juſtes voyent rompre les liens exterieurs, qui les uniſſent à l'Egliſe, il n'arrive jamais qu'ils ſoient retranchez de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par là ils ſoient mis hors de la voye du ſalut. C'eſt une verité que toute la ſuite de la Tradition [a] nous enſeigne; mais les fideles ne doivent pas abuſer de ces veritez pour ſe diſpenſer de craindre & de reſpecter les Cenſures de l'Egliſe; ils doivent ſçavoir qu'il ne leur eſt pas permis de mépriſer l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuſeroient; que, ſelon la parole de S. Gregoire [b], celuy qui eſt ſous la main du Paſteur, doit craindre *d'eſtre lié même injuſtement*; que hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celle que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour ſçavoir ſi l'excommunication eſt juſte ou injuſte; & ſi ce qu'ils croyent un devoir eſt veritablement un devoir; que dans le doute la préſomption eſt toûjours pour le ſuperieur, & qu'ils ne doivent pas ſe diſpenſer de déferer aux Cenſures ſous prétexte de remplir des devoirs preſcrits par la Loy poſitive, tels que ſont pour un laïque de faire ſes Pâques, pour un Prêtre de dire la Meſſe, & d'exercer des fonctions, dont on doit s'abſtenir [c], comme les regles du droit Canonique l'ordonnent, lorſque ces

XCI.
PROPOSITION.
La crainte *meſme* d'une Excommunication injuſte, ne nous doit jamais empecher de faire noſtre devoir..... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors meſme qu'il ſemble qu'on en ſoit retranché par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe meſme par la charité.

XCIII.
PROPOSITION.
Jeſus guérit quelquefois les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſideré.

a 2. *P. Decret. Grat.* 24. *Quæſt.* 3.

b *S. Greg. Pap. Hom.* 26. *in Evang. n.* 6. Cauſæ ergò penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam.... Sed utrùm juſtè an injuſtè obliget Paſtor, paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt, ne is qui ſubeſt & cum injuſtè forſitan ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur. Paſtor ergo vel abſolvere indiſcrete timeat vel ligare. Is autem, qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè; nec paſtoris ſui judicium temerè reprehendat, ne, etſi injuſtè ligatus eſt, & ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiat.

c *Conc. Conſt. Seſſ.* 8. *art.* 13. *Viclef.* Illi qui dimittunt prædicare, ſive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, ſunt excommunicati, & in die judicii traditores Chriſti habebuntur. *Seſſ.* 15. *art.* 17. *Joan. Huſ.* Sacerdos Chriſti vivens ſecundùm legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, nonobſtante prætensâ excommunicatione. Quod ſi Papa, vel aliquis Prælatus mandat ſacerdoti ſic diſpoſito non prædicare, non debet obedire ſubditus. *Art.* 18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad ſacerdotium accedit: & illud mandatum debet exequi, prætensâ excommunicatione non obſtante.

fonctions sont interdites juridiquement par des Superieurs legitimes.

XCII.
PROPOSITION.
C'est imiter S. Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anatheme injuste, plûtost que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

4. Qu'il n'est pas vrai qu'on doive souffrir en paix toute excommunication injuste ; qu'il n'y a que le cas où l'on se trouveroit dans l'impuissance de prouver l'injustice & la nullité d'une excommunication ; qu'on doit la souffrir en paix : mais si l'on peut faire connoître cette nullité & cette injustice, il n'est plus permis d'estre tranquille, on ne doit pas souffrir en paix la privation des Sacremens, ce seroit les mépriser que de ne pas faire tous ses efforts pour se faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces sources sacrées de la grace, & qui retranche de la societé des fideles. Tels sont sur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excès, qu'on doit rejetter, & que la Bulle a proscrits. Tels sont en même-temps sur cette matiere les veritez & les regles, que l'on doit reconnoître, & ausquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.

ARTICLE VIII.

De la lecture de l'Ecriture sainte, & de la celebration de l'Office divin.

LE [a] saint Esprit dans l'Ecriture même en recommande la lecture, les Peres [b] de l'Eglise se sont toûjours appliquez à inspirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour les Livres saints, & à les mettre en état d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de S. Chrysostome & des autres Peres : C'est dans cette vûë que S. Je-

a *Josue cap. 1. v. 8. Joan. c. 5. v. 39. Act. c. 17. v. 11. 2. Ad Timoth. c. 3. v. 15.*

b *Orig. Hom. 9. in Levitic. Lib. 4. contra Celsum. S. Joan. Chrys. Concione. 3. de Lazaro Hom. 28. in Gen. & alibi passim. S. August. Lib. 6. Conf. c. 5. & 16. lib. 7. c. 20. in Genes. ad litt. lib. 5. cap. 3. num. 6. Epist. 157. ad Volus. c. 5. num. 17. de Civit. Dei lib. 15. cap. 25.*

rôme a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta; & que S. Augustin [a] nous dit dans le Livre de la veritable Religion : *Oublions les folies & les amusemens du theatre & des Poëtes, nourrissons nôtre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines*; instruisons-nous dans cette école si noble & si digne des enfans de Dieu. Les plus grands Papes [b] ont exhorté les fideles à lire assiduëment l'Ecriture, & S. Gregoire [c] nous enseigne que *nous devons mediter avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins Ecrits de nôtre Redempteur, qui nous ont esté adressez.*

L'Eglise dépositaire & interprete des Ecritures est bien éloignée de vouloir aujourd'huy cacher ce divin tresor à ses enfans; & les nouveaux Réünis, ausquels on a voulu inspirer des préventions sur ce point, peuvent connoître quel est l'esprit de l'Eglise sur cette sainte lecture par les Ecrits des plus habiles Controversistes [d], par tant de versions imprimées avec l'approbation de plusieurs Evêques, & par la conduite que ceux de France en particulier ont gardée, en mettant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres saints, que la liberalité & la pieté du feu Roi leur faisoit distribuer.

L'Eglise ne cedera donc pas aux Communions separées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture, mais elle se distinguera toûjours de l'heresie par la sagesse des précautions, dont elle se sert, selon les temps, pour prevenir les abus qu'on peut faire de cette lecture; & par l'esprit de dépendance &

a *S. August. Lib. de verâ Relig. c. 51.* Omissis igitur & repudiatis nugis theatricis & poëticis, divinarum scripturarum consideratione & tractatione pascamus animum.

b. *S. Clemens Papa Ep. ad Corinth. tom. 1. Concil. Labb. pag. 151. & 155. S. Greg. Pap. Homil. 15. in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Epist. ad Leandrum Lib. 9. Epist. 75. l. 4. Epist. 42. Innocent. III. Lib. 2. Epist. 141. 142. Greg. IX. Ep. 6. tom. 11. Conc. Labb. 324.*

c *S. Greg. Pap. Hom. 15. in Ezech.* Studete fratres charissimi, Dei verba meditari, nolite despicere scripta nostri Redemptoris, quæ ad nos missa sunt.

d *Replique du Cardinal du Perron. Contr. du Card. du Richelieu.*

de soumission qu'elle a exigé de ses Enfans, afin qu'ils lisent avec fruit, & qu'ils puissent bien entendre la sainte Ecriture; & c'est cette sage conduite observée dans l'Eglise, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fausses maximes & de quelques abus, sur lesquels il est necessaire d'instruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les besoins des Peuples, ou les mauvais desseins des heretiques ont rendu necessaires.

LXXIX.
PROPOSITION.
Il est utile & necessaire en tout temps, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier *de l'Ecriture*, & d'en connoistre l'esprit, la pieté & les mysteres.

LXXX.
PROPOSITION.
Celle, *la lecture*, de l'Ecriture Sainte, *entre les mains memes d'un homme d'affaires & de finances*, *marque qu'elle* est pour tout le monde.

1. Quoy que la lecture de l'Ecriture sainte soit tres-utile & si fortement recommandée par les saints Peres, elle n'est pas cependant d'une necessité si indispensable en tout temps, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, que sans elle, les fideles les plus simples ne puissent faire leur salut. S. Irenée [a] nous apprend que plusieurs peuples barbares, sans sçavoir ni lire ni écrire, conservoient le dépost de la Foi dans toute sa pureté; & S. Augustin [b] dit expressément, que plusieurs *saints solitaires animez par la foi, l'esperance & la charité, vivoient dans les deserts sans le secours des Livres saints.*

LXXXII.
PROPOSITION.
Le Dimanche, *qui a succedé au Sabat*, doit estre sanctifié par des lectures de pieté, & sur toutes des saintes Ecriture. *C'est le lait du Chretien, & que Dieu même, qui connoist son œuvre, luy a donné.* Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.

La lecture de l'Ecriture sainte doit estre considerée comme une partie tres utile de la sanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catechisme du Concile de Trente [c] sont les délices du Seigneur, & des gens de bien; & qu'y a-t'il de plus capable d'augmenter ces saintes délices dans les ames fidelles & bien disposées, que la lecture de l'Ecriture sainte: Que nos *chastes délices*, disoit S. Augustin, [d] *se trouvent dans vos saintes Ecritures*. Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour

a *S. Iren. Lib. 3. advers. hæres. c. 4. num.* 2. Cui ordinationi assentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Christum credunt, sine charta & atramento scriptam habentes per spiritum in cordibus suis salutem, & veterem traditionem diligenter custodientes, in unum Deum credentes, &c.

b *S. Aug. Lib. 2. de Doctrina Christ. in Præfatione.* Homo itaque fide, spe, & caritate subnixus, eaque inconcussa retinens, non indiget Scripturis, nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine sua sine codicibus vivunt.

c *Catechism. Conc. Trid. part. 3. de Dei præcept. Decal. com.*

d *S. Aug. Lib. 10. Confess. cap. 12.* Sint castæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ.

reconnoître & pour adorer celuy dont ils reçoivent sans cesse des biens ineffables, peut estre sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture sainte. L'assistance au saint sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs ; la fréquentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le soulagement des malades & des prisonniers, & les autres exercices de pieté & de charité, sanctifient pleinement le jour du Seigneur ; & ceux, qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures, seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens satisfaire à un précepte aussi essentiel que celuy de la sanctification du Dimanche.

2. Les Pasteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des Livres saints aux personnes, qui seroient capables par les mauvaises dispositions de leur cœur ou de leur esprit, de changer cette celeste nourriture en poison. Tels étoient ces hommes *ignorans & legers dans la foy*, dont parle l'Apôtre S. Pierre [a], *qui détournoient à de mauvais sens pour leur propre ruine, les Epîtres de S. Paul, aussi-bien que les autres Ecritures.*

3. Entre les livres de l'Ecriture il y en a, qui dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties ne doivent pas estre permis à certaines ames. S. Jerôme [b] & Theodoret [c] nous apprennent que c'étoit un usage parmi les Juifs de ne point permettre avant l'âge de trente ans la lecture du commencement de la Genese, du commencement & de la fin d'Ezechiel, & de tout le Cantique des Cantiques. Origene [d], si zelé pour la lecture de l'Ecriture sainte, donne le même conseil à ceux qui ne sont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand S. Basile [e] écrivoit au Moine

LXXX.
PROPOSITION.
Voyez cy-dessus pag. 54.

LXXXI.
PROPOSITION.
L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

LXXXIII.
PROPOSITION.
C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la religion ne doive pas estre communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints ; *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme.* Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgüeilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.

LXXXIV.
PROPOSITION.
C'est la fermer aux Chrétiens, *la bouche de Jesus.*

a *2. Ep. Petri. c. 3. v. 16.*

b *S. Hieron. Prolog. Comment. in Ezech. Proph.*

c *Theodoret. Proœm. in Cant. Canticor.*

d *Origen. prolog. in Cant. Canticor.*

e *S. Basil. Epist. 1. ad Chilonem discipulum.* Lectiones, maxime N. T. ne insuper habeas, quod ex Veteris lectione sæpe offensio oriatur, non quod, quæ scripta sunt, sint noxia, sed quod infirmus sit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inservit, sed tamen infirmis fit noxius, ad eundem modum Scriptura omnis divinitùs inspirata est utilis, & nil per se ipsam impura, nisi qui illam talem existimat.

Christ, que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de leur tenir fermé, en leur ostant le moyen de l'entendre.

LXXXV. PROPOSITION. En interdire la lecture, *de l'Ecriture, & particulierement de l'Evangile*, aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.

Chilon; *Ne negligez pas les lectures, particulierement celle du Nouveau Testament; car la lecture de l'Ancien est souvent nuisible; non que, ce qui a été écrit, soit nuisible, mais parce que l'esprit de ceux, qui en sont blessez, est foible.*

4. La séduction des heretiques & la revolte des peuples ont obligé l'Eglise en certains temps & dans certains lieux d'user de diverses précautions, pour prévenir l'abus qu'elle craignoit que l'on ne fit de la lecture des Livres saints.

Les traductions de l'Ecriture, composées par les Albigeois & les Vaudois, & l'abus que ces heretiques faisoient des Livres saints, obligerent le [a] Pape Innocent III. & quelques [b] Conciles particuliers à prendre de sages précautions, pour empêcher les fideles d'estre séduits par ces versions dangereuses. Les [c] Conciles de Bourges de 1584. & de Narbonne de 1609. crurent aussi, à l'occasion des heresies de Luther & de Calvin, ne devoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles qui seroient approuvées par l'autorité de l'Eglise Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'assurer de l'exactitude de ces versions, le Concile de Narbonne défend aux fideles de les lire ou de les garder sans une permission par écrit des Evêques; & il enjoint en même temps aux Ordinaires de n'accorder ces permissions qu'après une exacte discussion, & un meur examen.

Cette précaution établie à l'occasion de l'heresie, est encore en partie observée dans de grandes Eglises, dont il est téméraire de condamner les usages & la pratique; usages qui, quoy que differens des nôtres, sont fondez sur les mêmes principes, qui nous conduisent, & qui consistent à reconnoître d'un costé, l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture sainte, & de l'autre, les dispositions qu'il est necessaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

a *Lib. 2. Epist.* 141. 142. 235.
b *Concil. Tolosanum an.* 1229. *can.* 14. *tom.* 11. *Concil. pag.* 430.
c *Concil. Bituric. & Narb. tom.* 15. *Concil. Labb. pag.* 1074. & 1578.

l'usage

L'usage d'entretenir la pieté des Chrétiens par le chant des[a] Pseaumes, des Hymnes, & des Cantiques spirituels, paroît établi dès les temps Apostoliques. Les simples fideles des premiers siecles, pleins d'ardeur pour la priere, assistoient à tous les Offices divins ; ils mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour celebrer les loüanges de Dieu. Pline [b] instruisant l'Empereur Trajan, des dépositions qu'il avoit reçûës contre les Chrétiens, rend un témoignage illustre en leur faveur ; il mande à l'Empereur qu'ils *s'assembloient à un jour marqué avant le lever du soleil, & qu'ils recitoient entre eux des Hymnes à la loüange de Christ comme Dieu.* Dans l'Occident, comme dans l'Orient, on voit que les laïques chantoient l'office divin avec les Prêtres. S. Basile [c] explique la part que le peuple prenoit au chant des Pseaumes, les avantages qu'il en tiroit, & il témoigne que ce saint usage étoit pratiqué dans presque toutes les Eglises. S. Chrysostome [d] dit aussi que les fideles attirez par la psalmodie, se portoient avec ardeur à chanter les hymnes sacrées ; pendant la persécution des Ariens, [e] les Orthodoxes ranimoient leur foy par ce saint exercice. Theodoret [f] nous apprend que le chant alternatif des Pseaumes, établi à Antioche par deux laïques d'une pieté distinguée, fut reçû avec tant de benediction & un succès si prompt, que cette sainte pratique s'étendit bien-tôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroise institua ce pieux usage dans l'Eglise de Milan, pour consoler les fideles menacez par l'Imperatrice Justine ; ils passoient les jours & les nuits dans l'Eglise, prests à perdre la vie avec leur Pasteur. [g] S. Augustin, témoin de cet évenement, rapporte ce qu'il avoit vû des bons effets que le chant des divins Cantiques produisoit sur l'esprit des peuples, & ce

a *Epist. ad Ephes. c. 5. v. 19.*
Epist. ad Coloss. c. 3. v. 16.
Constit. Apostolic. Lib. 2. c. 57. & 59.
b *Plinius secundus, lib. 10. Epist. 97.*
c *S. Basil. Expos. in Ps. 1.*
Id. Epist. 63. ad Neocæsarienses.
d *S. Joann. Chris. in Ps. 41.*
e *Sozom. Lib. 8. c. 8.*
f *Theodoret, Lib. 2. c. 24.*
S. Aug. Lib. 9. Confess. c. 7.

qu'il en avoit éprouvé luy-même dans le temps que Dieu commença à le toucher. Il [a] ajoûte que cette pratique étoit observée dans presque tout l'Univers, & que les Pseaumes étoient chantez par le peuple avec le Clergé.

Enfin, il est facile de justifier par divers témoignages des saints [b] Docteurs de l'une & de l'autre Eglise, que dès les premiers temps dans la célébration même de la divine Liturgie, le peuple unissoit sa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'huy, soit en répondant aux Prestres, soit en chantant avec eux, dans la partie de la Messe, qu'il est d'usage de chanter.

LXXXVI. PROPOSITION. Luy ravir, *au simple Peuple*, cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu.

L'Eglise approuvera toûjours une pratique si ancienne, si sainte, & si autorisée; Elle veut seulement que chaque fidele se conforme là-dessus à l'usage présent & à la discipline de son Eglise, contre laquelle il ne luy est pas permis de s'élever, & qu'il luy est encore moins permis de censurer. Elle condamne encore avec le saint Concile [c] de Trente ceux, qui blâment l'usage établi de reciter le Canon de la Messe à voix basse, & ceux, qui abusent des paroles de l'Apôtre, pour soûtenir qu'il est necessaire de celebrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique observée non seulement dans l'Eglise Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales, de celebrer les saints mysteres & l'Office divin dans une langue, qui n'est plus entenduë du peuple, & que l'Eglise a eu de bonnes raisons de ne point changer.

a *S. Aug. Tract. 22. in Joannis Evang. n. 5.*

b *S. Justin. Mart. Apolog. 2. pag. 98.*
S. Cyr. Hierosol. Catechesi Mystagog. 5. n. 3. 4. 8. & 15.
S. Cypr. Lib. de Orat. Dominica, sub finem.
S. Aug. Lib. de Dono perseverantiæ. c. 13.
Id. Lib. 2. contra Epist. Parmeniani. c. 7. n. 14.

c *Concil. Trid. Sess. 22. c. 9.* Si quis dixerit Eccles. Rom. ritum, quo submissâ voce pars canonis, & verba consecratoria proferuntur, damnandum esse: aut lingua tantùm vulgari Missam celebrari debere.....anathema sit.

ARTICLE IX.

Des souffrances & des persecutions de l'Eglise & des Fideles.

COMMUNEMENT Dieu ne fait souffrir que ceux, qui ont merité d'estre punis; & le peché, soit originel, soit actuel, est la cause la plus ordinaire des afflictions, que Dieu envoye à ses creatures : cependant il afflige quelquefois les justes pour manifester sa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs merites. Job, l'Aveugle né, les Martyrs, & principalement la sainte Vierge en sont la preuve; & Jesus-Christ a annoncé des persecutions à ceux, qui voudroient le suivre [a].

Les souffrances & les persecutions ne sont pas une marque certaine, que l'on soûtienne la verité & la justice; l'erreur a eu ses Martyrs aussi-bien que la verité. Si Dieu pour la gloire de sa grace a souvent livré aux persecutions & aux souffrances les genereux défenseurs de la foy; il a fait aussi éclater quelquefois sa justice par les châtimens, qu'il a exercez contre les défenseurs opiniâtres de l'erreur; & l'on doit toûjours se souvenir de la celebre parole de S. Augustin [b], que c'est la *cause, pour laquelle on souffre, & non la peine que l'on souffre, qui fait les veritables Martyrs.*

Dieu a permis que son Eglise fût tantost soûtenuë & tantost persecutée par les Princes. C'est une foiblesse très-condamnable de ceder aux Puissances, en abandonnant la verité, qu'elles persecuteroient. Mais c'est un autre excès très-dangereux & condamné par le Souverain Pon-

LXX.
PROPOSITION.
Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toujours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

XCIV.
PROPOSITION.
Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foy des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foy, ni les mœurs.

XCV.
PROPOSITION.
Voyez cy-dessus page 19.

XCVI.
PROPOSITION.
Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Predicateurs de la verité; afin que sa victoire ne puisse estre attribuée qu'à sa grace.

XCVII.
PROPOSITION.
Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardez & traitez comme indignes d'y estre, ou comme en étant déja separez. Mais le juste vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII.
PROPOSITION.
Celui, *l'estat*, d'estre persecuté & de souffrir comme un heretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.

a *Matth. c. 10. v. 17. & suiv. Joan. c. 16. v. 2.*
b *S. Aug. Enarratione in Ps. 34. Serm. 2. n. 13. S. Cypr. lib. de Unitate Ecclesiæ.*

XCIX. PROPOSITION.
L'entestement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y estre une odeur de vie; comme les bons Livres, les Instructions, les saints exemples, &c.

tife, d'attribuer au Ministere sacré une injuste domination, de chercher à rendre méprisable la commune predication des Pasteurs, & de vouloir rendre les Puissances odieuses, en les représentant comme toûjours declarées contre la justice & la verité.

ARTICLE X.

Touchant les Sermens.

C. PROPOSITION.
Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persecutant la Verité & ses disciples. Ce temps est venu... estre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flate de la pureté de ses intentions, & d'un zele de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.

QUOYQUE, selon l'esprit de l'Evangile, l'usage des sermens doive estre rare parmi les Chrétiens, il est cependant permis de s'en servir, pourvû que, suivant la parole du Prophete, dont les Theologiens, après S. Jerôme, ont fait une regle commune, le serment soit fait en verité, en justice & en jugement.

C'est abuser du respect, qu'on doit à la religion du serment, & s'élever contre l'Eglise & son autorité, que de mettre au rang des sermens téméraires & illicites, ceux que l'Eglise a prescrits dans différentes occasions, surtout dans la condamnation de l'erreur & des livres qui la renferment, comme l'Eglise en use aujourd'huy dans la signature du Formulaire. Et c'est encore ce que la Bulle a condamné.

CI. PROPOSITION.
Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans.

XXVIII. PROPOSITION.
La premiere grace, que Dieu accorde au pecheur, c'est le pardon de ses pechez. *Cette proposition doit estre inserée à la marge de la page 36. après la proposition XXVII.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques à qui Son Altesse Royale a communiqué les Explications, & qui les ont examinées avec attention, ont declaré qu'elles ne

contiennent rien qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise, au veritable sens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établi en l'acceptant dans leur Instruction Pastorale de 1714.

Telles sont, mes très-chers Freres, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, ausquelles vous devez vous attacher ; tel a été l'esprit de tant de grands Evêques lorsqu'ils l'ont reçûë, & tel est le sens dans lequel nous la recevons avec eux.

Qu'on ne dise donc pas que la Bulle donne atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, dont l'autorité est si grande dans l'Eglise, & aux sentimens de la prédestination gratuite & de la grace efficace par elle-même, soûtenus par la sçavante Ecole de S. Thomas, & par tant d'autres Théologiens.

Aux prérogatives & aux prééminences qui relevent la nouvelle Alliance au dessus de l'ancienne, au mérite de la foy que le saint Concile de Trente appelle le commencement du salut ; à la necessité de la foy dans le Mediateur, qui a pû être plus ou moins développée selon la différence des tems, mais qui a toûjours été dans le fonds également indispensable.

Au sentiment qui enseigne la necessité de l'amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Penitence, sentiment pour lequel le Clergé de France s'est declaré en 1700. aux regles & à la pratique sur le délay de l'absolution, si sagement prescrites par le Rituel Romain, & dans les Avis de S. Charles.

A l'usage présent de l'Eglise de France touchant la lecture de l'Ecriture sainte, à la doctrine commune des Théologiens & des Canonistes touchant les Censures, & aux principes enseignez par Innocent III. sur cette matiere ; aux devoirs des sujets envers leurs Souverains ; aux droits que J. C. a attachez à l'Episcopat, aux expressions des SS. Peres entenduës selon le veritable sens qu'ils leur ont donné eux-mê-

mes, ou qui leur a été donné communément par les Docteurs Catholiques.

N'écoutez donc point des particuliers, peut être sans lumieres, & certainement sans autorité, qui vous enseigneroient une doctrine contraire à celle que le Souverain Pontife vous enseigne, & que nous vous enseignons avec luy.

N'écoutez pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus* des interpretations contraires à nos Explications, soit pour soûtenir des sens faux & dangereux qui sont exclus par ces mêmes Explications, soit pour avancer qu'on altere la Doctrine, & qu'on change le langage de la Tradition, pendant que l'Eglise n'emploïe son autorité que pour faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus précise, & plus éloignée de tout ce qui peut favoriser l'erreur & la nouveauté.

Tel a été nôtre grand ou pour mieux dire nôtre seul objet dès le commencement des maux, dont l'Eglise de France est affligée, & encore plus depuis que nous l'avons vûë menacée d'un schisme funeste, que nous avons toûjours envisagé avec horreur, & qui étoit sur le point d'éclater, si les suffrages de presque tous les Evêques de cette Eglise, réünis en faveur d'une Explication qui assure pleinement la véritable intelligence de la Constitution, ne nous avoit ouvert une voie aussi solide que certaine pour parvenir à la paix.

C'est encore une fois ce que nous avons toûjours eu en vûë en demandant des Explications, non comme des esprits mal-intentionnez ont voulu le faire croire, pour affoiblir l'autorité du Souverain Pontife, ou pour manquer au respect qui luy est dû; mais uniquement, comme nous vous l'avons fait entendre plus d'une fois, pour empêcher qu'à l'occasion de la Bulle on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, plusieurs regles de la Morale & de la Discipline, & des points importans pour la conservation de nos Libertez. La Providence a permis que nos souhaits fussent accomplis par l'unanimité des Evêques de France sur la Doctrine de la Bulle. Il ne nous reste plus que de l'accepter avec des Ex-